



Recueil officiel des lois fédérales

N° 44 17 novembre 1992

- 2072 Informatique au Département fédéral des affaires étrangères (ordonnance de l'informatique DFAE)
- 2080 Protection des zones alluviales d'importance nationale (ordonnance sur les zones alluviales)
- 2093 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 2100 Assurance militaire (OAM)
- 2101 Adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix
Crédits d'investissements dans l'agriculture et aide aux exploitations paysannes
- 2104 – Loi fédérale
- 2116 – Ordonnance (OCI)
- 2127 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention

Ordonnance relative à l'informatique au Département fédéral des affaires étrangères

(Ordonnance de l'informatique DFAE)

du 1^{er} septembre 1992

Le Département fédéral des affaires étrangères,
vu l'article 62 de la loi sur l'organisation administrative¹⁾,
arrête:

Section 1: Champ d'application et définitions

Article premier Champ d'application

¹ Cette ordonnance règle:

- a. l'informatique dans le domaine du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE);
- b. la mise en œuvre appropriée et économique des moyens informatiques.

² Elle est valable pour l'ensemble de l'informatique dans le cadre du DFAE.

³ Par analogie, elle est valable pour des tiers qui utilisent les moyens informatiques du DFAE ou qui traitent les projets informatiques et les applications informatiques du DFAE.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de cette ordonnance, l'informatique comprend: la planification, le développement, l'acquisition et l'exploitation des systèmes de gestion, d'information et d'administration du DFAE, qui ont recours à des moyens informatiques.

² On distingue les champs d'activité suivants:

- a. projets informatiques;
- b. applications informatiques;
- c. acquisitions informatiques.

³ Au moment de leur mise en exploitation, les projets informatiques deviennent des applications informatiques.

⁴ Les moyens informatiques comprennent le personnel ainsi que des moyens techniques (appareils, systèmes d'exploitation, programmes d'application, systèmes de banque de données), méthodiques (développement, formation) et financiers.

RS 172.211.61

¹⁾ RS 172.010

Section 2: Organes de l'informatique

Art. 3 Désignation

¹ Les organes de l'informatique du DFAE sont:

- a. Organes de coordination de l'informatique:
 - 1. Commission de l'informatique DFAE (CI DFAE),
 - 2. Conférence de l'informatique DFAE (Conf DFAE),
 - 3. Informaticien-responsable du département DFAE (ID),
 - 4. Informaticiens-responsables des offices (IO) (Informaticiens-coordonateurs des directions);
- b. Organes de direction de l'informatique (organisations de projet):
 - 1. Commissions de projets informatiques (CP),
 - 2. Directions de projets informatiques (DP);
- c. Services d'informatique.

² La Conférence de l'informatique DFAE peut constituer des groupes de travail temporaires ou permanents pour des besoins spéciaux.

Art. 4 Commission de l'informatique DFAE

¹ La Commission de l'informatique DFAE se compose:

- a. du directeur de la Direction administrative et du service extérieur (présidence);
- b. du Secrétaire général DFAE;
- c. du directeur de la Direction politique;
- d. du directeur de la Direction des organisations internationales;
- e. du directeur de la Direction du droit international public;
- f. du directeur de la Direction pour la coopération au développement et de l'aide humanitaire;
- g. du directeur de l'Office fédéral de l'informatique.

² Le président de la Conférence de l'informatique DFAE participe avec voix consultative à toutes les séances de la Commission de l'informatique DFAE.

Art. 5 Conférence de l'informatique DFAE

La Conférence de l'informatique DFAE se compose:

- a. de l'informaticien-responsable du département (présidence);
- b. d'un représentant, (en règle générale l'informaticien-responsable de l'office):
 - 1. du Secrétariat général,
 - 2. de la Direction politique,
 - 3. de la Direction des organisations internationales,
 - 4. de la Direction du droit international public,

5. de la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire,
 6. de la Direction administrative et du service extérieur,
 7. des représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse à l'étranger;
- c. d'un représentant de l'Office fédéral de l'informatique;
 - d. de spécialistes, si nécessaire.

Art. 6 Informaticien-responsable du département

Le chef de la division de l'informatique assume la fonction d'informaticien-responsable du département.

Art. 7 Informaticien-responsable de l'office

¹ Le Secrétariat général et les directions du DFAE nomment chacun un informaticien-responsable de l'office, lequel exerce cette fonction à titre accessoire.

² Le chef de la section de l'informatique à l'étranger exerce la fonction d'informaticien-responsable de l'office vis-à-vis des représentations suisses à l'étranger.

Art. 8 Organes de direction de l'informatique (Organisations de projets)

¹ Les organes de direction de l'informatique:

- a. sont des organisations de gestion et de réalisation limitées dans le temps et qui concernent un domaine déterminé;
- b. sont des organisations matricielles qui se superposent aux organisations de ligne;
- c. dépendent du service responsable du projet informatique (demandeurs ou utilisateurs principaux).

² Suivant leur fonction dans le projet, les membres des organes de direction de l'informatique sont déchargés de leur fonction principale, ce qui peut entraîner une adaptation temporaire de leurs cahiers des charges.

Art. 9 Commission de projet informatique

¹ En cas de projets informatiques importants, notamment si plusieurs directions y participent et que cela entraîne des problèmes particuliers relatifs à la coordination, à la mise à disposition de personnel et à la surveillance des délais et des frais, les organes de coordination de l'informatique peuvent demander la création d'une commission de projet informatique.

² En règle générale, c'est le directeur de la direction principalement intéressée qui forme et dirige la commission de projet. Celle-ci comprend les chefs des services participant au projet.

Art. 10 Direction de projet informatique

¹ La commission de projet ou, à défaut de cette dernière, le service responsable du projet institue une direction de projet. Celle-ci est responsable de la gestion, du traitement et de la surveillance du projet.

² La direction de projet se compose en règle générale:

- a. du directeur général du projet (présidence);
- b. du directeur des utilisateurs du projet avec des représentants des services participant au projet;
- c. du directeur informatique du projet avec les services d'informatique participant au projet;
- d. des informaticiens-responsables des directions participant au projet;
- e. au besoin, d'un représentant de l'Office fédéral de l'informatique;
- f. de spécialistes, si nécessaire.

³ Le directeur général du projet est nommé en règle générale par le service responsable du projet. La Conférence de l'informatique DFAE désigne le service responsable du projet si plusieurs services participent à un projet informatique.

⁴ La Conférence de l'informatique DFAE approuve l'organisation et la composition de la direction du projet.

Art. 11 Services d'informatique

¹ Les services d'informatique du DFAE sont:

- a. la division de l'informatique, compétente pour:
 1. le Secrétariat général,
 2. la Direction politique,
 3. la Direction des organisations internationales,
 4. la Direction du droit international public,
 5. la Direction administrative et du service extérieur,
 6. les représentations diplomatiques et consulaires de la Suisse à l'étranger;
- b. la section de l'informatique DDA, compétente pour:
 1. la Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire (DDA),
 2. les Bureaux de coordination.

² Selon les instructions de la Conférence de l'informatique DFAE, les chefs des services d'informatique règlent la collaboration entre leurs services, en particulier:

- a. l'échange d'informations;
- b. la coordination et la collaboration techniques;
- c. l'utilisation commune de ressources;
- d. l'aide réciproque lors de dérangements et de surcharges.

³ La collaboration avec les services d'informatique en dehors du DFAE est réglée par les décisions de la Conférence de l'informatique de l'administration fédérale et les instructions techniques de l'Office fédéral de l'informatique.

Art. 12 Engagement de tiers

¹ Les organes de coordination et de direction de l'informatique peuvent, au besoin, s'adjoindre des experts internes et externes.

² L'engagement d'experts externes nécessite une réglementation contractuelle selon les instructions techniques de l'Office fédéral de l'informatique.

Art. 13 Représentation de l'Office fédéral de l'informatique

En règle générale, l'Office fédéral de l'informatique exerce ses compétences au travers de ses représentants à la Commission de l'informatique DFAE et à la Conférence de l'informatique DFAE.

Section 3: Tâches

Art. 14 Commission de l'informatique DFAE

¹ La Commission de l'informatique DFAE:

- a. décide de la planification à moyen et long terme des activités informatiques;
- b. fixe les priorités des projets informatiques et, le cas échéant, des applications informatiques;
- c. décide du déroulement des projets informatiques lors de circonstances particulières, telles que les divergences entre les participants directs au projet.

² La Commission de l'informatique DFAE peut assigner d'autres tâches à la Conférence de l'informatique DFAE.

Art. 15 Conférence de l'informatique DFAE

¹ La Conférence de l'informatique DFAE:

- a. soumet à la Commission de l'informatique DFAE des propositions concernant la planification à moyen et long terme des activités informatiques;
- b. soumet à la Commission de l'informatique DFAE des propositions concernant les priorités des projets informatiques et, le cas échéant, des applications informatiques;
- c. prépare les autres affaires à traiter par la Commission de l'informatique DFAE et soumet les propositions y relatives;
- d. coordonne le budget informatique et attribue aux projets et aux services d'informatique les moyens financiers;
- e. décide de la structure, de la fonction et de la composition des organisations de projets ainsi que de l'autorisation des diverses phases des projets informatiques;

- f. décide des propositions d'acquisition de moyens informatiques ne faisant pas partie de projets;
 - g. surveille les projets informatiques quant aux priorités, aux délais et aux investissements;
 - h. coordonne les projets et les applications dépassant la compétence des directions;
 - i. publie des instructions relatives à la coopération des services d'informatique du DFAE;
 - k. intervient ou décide lors de divergences d'opinion entre les services d'informatique du DFAE et les utilisateurs ou entre les utilisateurs eux-mêmes si l'un des services intéressés le demande.
- ² La Conférence de l'informatique DFAE peut assigner d'autres tâches aux organes de direction de l'informatique.

Art. 16 Recours contre les décisions

Les services concernés peuvent recourir auprès de la Commission de l'informatique DFAE contre les décisions de la Conférence de l'informatique DFAE.

Art. 17 Informaticien-responsable du département

¹ L'informaticien-responsable du département:

- a. élabore les directives pour la planification, la coordination et la surveillance de l'acquisition et de la mise en œuvre de moyens ou de méthodes informatiques uniformes ou compatibles au sein du DFAE;
- b. établit et tient à jour une vue d'ensemble des projets, des priorités et des crédits informatiques du DFAE;
- c. élabore, en vertu des prescriptions en vigueur pour l'administration fédérale, les directives pour l'application de mesures de protection et de sécurité dans le domaine de l'informatique au DFAE;
- d. coordonne et défend les intérêts de l'informatique du DFAE au sein de la Conférence de l'informatique de l'administration fédérale.

² L'informaticien-responsable du département peut assigner d'autres tâches aux informaticiens-responsables des offices.

Art. 18 Informaticiens-responsables des offices

Dans le domaine qu'ils représentent, les informaticiens-responsables des offices remplissent les tâches suivantes:

- a. ils planifient, coordonnent et surveillent l'acquisition et la mise en œuvre des moyens et des méthodes informatiques selon les directives de l'informaticien-responsable du département;
- b. ils surveillent l'application des mesures de protection et de sécurité dans le domaine de l'informatique selon les instructions de l'informaticien-responsable du département;

- c. ils coordonnent et défendent les intérêts de l'informatique de leur domaine au sein de la Conférence de l'informatique DFAE.

Art. 19 Commission de projet informatique

¹ La Commission de projet informatique ou, à défaut de celle-ci, le service responsable du projet:

- a. approuve les objectifs des projets informatiques;
- b. décide de la marche à suivre pour les projets informatiques et soumet des propositions à l'attention des organes de coordination de l'informatique;
- c. donne des mandats-cadres à la direction du projet;
- d. coordonne et surveille la réalisation des projets informatiques, tout en tenant compte des intérêts et directives des instances supérieures;
- e. approuve les rapports intermédiaires et le rapport final de la direction du projet.

² La Commission de projet informatique ou le service responsable du projet peut assigner d'autres tâches à la direction de projet.

Art. 20 Direction de projet informatique

La direction de projet:

- a. dirige et traite le projet informatique;
- b. coordonne le travail du projet à l'attention de tous les services intéressés;
- c. élabore des propositions de décision à l'attention des services et organes supérieurs;
- d. informe périodiquement les services et organes supérieurs du déroulement du projet (rapport intermédiaire et final);
- e. propose à la Commission de projet ou au service responsable du projet des modifications relatives aux objectifs du projet informatique, à la marche à suivre ou aux moyens prévus.

Art. 21 Services d'informatique du DFAE

¹ Les services d'informatique du DFAE remplissent les tâches suivantes:

- a. ils réalisent les aspects techniques des projets informatiques et exécutent les applications informatiques;
- b. ils conseillent les services du DFAE en matière d'informatique et traitent, en commun en cas de nécessité, les projets informatiques;
- c. ils collaborent, en matière d'informatique, entre eux et avec les autres services d'informatique de l'administration fédérale ainsi qu'avec l'Office fédéral de l'informatique.

² Les chefs des services d'informatique sont responsables de l'organisation et de la sécurité de l'exploitation, en particulier de la fixation des heures d'exploitation et de l'observation des priorités d'exécution.

Section 4: Procédure**Art. 22 Principes**

Les projets informatiques se déroulent en principe selon HERMES (Méthode pour le déroulement des projets informatiques) et selon les instructions techniques de l'Office fédéral de l'informatique, respectivement de la Conférence de l'informatique de la Confédération.

Art. 23 Modifications d'applications informatiques

Les modifications des applications informatiques peuvent être réglées directement entre le service responsable de l'application informatique et le service informatique concerné, à condition qu'elles n'entraînent aucune extension des moyens techniques et de l'effectif du personnel.

Section 5: Entrée en vigueur**Art. 24**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1992.

1^{er} septembre 1992

Département fédéral des affaires étrangères:
Felber

35550

Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (Ordonnance sur les zones alluviales)

du 28 octobre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 18a, 1^{er} et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage (LPN),

arrête:

Article premier Inventaire fédéral

L'Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (Inventaire des zones alluviales) comprend les objets énumérés à l'annexe 1.

Art. 2 Description des objets

¹ La description des objets est publiée séparément. En tant qu'annexe 2, elle fait partie intégrante de la présente ordonnance.

² Cette publication peut être consultée en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (office fédéral) et auprès des cantons. Ceux-ci désignent les services concernés.

Art. 3 Délimitation des objets

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets. Ils délimitent des zones-tampon suffisantes du point de vue écologique en tenant compte, notamment, d'autres biotopes attenants.

² Lorsque les limites précises n'ont pas encore été fixées, l'autorité cantonale compétente prend, sur demande, une décision de constatation de l'appartenance d'un bien-fonds à un objet. Le requérant doit pouvoir fonder sa demande sur l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 4 But visé par la protection

¹ Les objets doivent être conservés intacts. Font notamment partie de ce but la conservation et le développement de la flore et de la faune indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ainsi

RS 451.31

¹⁾ RS 451

que la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage.

² On n'admettra de dérogation du but visé par la protection que pour des projets dont l'emplacement s'impose directement par leur destination et qui sont destinés à assurer la sécurité de l'homme face aux effets dommageables de l'eau ou qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également. L'auteur de l'atteinte doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale.

Art. 5 Mesures de protection et d'entretien

¹ Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver les objets intacts.

² Ils veillent notamment à ce que:

- a. les plans et les prescriptions qui règlent le mode d'utilisation du sol au sens de la législation en matière d'aménagement du territoire soient conformes à la présente ordonnance;
- b. les zones alluviales ayant un régime des eaux et de charriage intact ou peu altéré soient intégralement protégées;
- c. les exploitations existantes ou futures, notamment l'agriculture et la sylviculture, l'utilisation des forces hydrauliques, l'exploitation des eaux souterraines et de graviers, la navigation et les activités de loisirs, y compris la pêche, soient en accord avec le but visé par la protection;
- d. le développement des espèces végétales et animales rares et menacées soit favorisé, de même que celui de leur biocénoses;
- e. la qualité de l'eau et du sol s'améliore grâce à une réduction des apports de substances nutritives et de polluants.

³ Les dispositions des 1^{er} et 2^e alinéas sont aussi applicables aux zones-tampon dans la mesure où le but visé par la protection l'exige.

Art. 6 Délais

¹ Les mesures prévues à l'article 3, 1^{er} alinéa, et à l'article 5 doivent être prises dans un délai de trois ans.

² Pour les cantons à faible et à moyenne capacité financière, pour lesquels la protection des zones alluviales représente une charge considérable, ce délai est six ans au maximum lorsqu'il s'agit d'objets dont la conservation n'est pas menacée. Le Département fédéral de l'intérieur désigne ces cantons.

Art. 7 Protection transitoire

Tant que les cantons n'ont pas pris de mesures de protection et d'entretien, ils veillent, par des mesures immédiates et appropriées, à ce que l'état des objets ne se dégrade pas.

Art. 8 Réparation des atteintes

Les cantons veillent, à chaque occasion qui se présente, à ce que les atteintes à la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage des objets soient réparées dans la mesure du possible.

Art. 9 Devoirs de la Confédération

¹ Dans leur activité, les autorités, services, instituts et établissements fédéraux sont tenus de conserver les objets conformément au but visé par la protection.

² Ils prennent les mesures prévues aux articles 5, 7 et 8 dans les domaines relevant de leur compétence en vertu de la législation fédérale spéciale y relative.

Art. 10 Compte rendu

¹ Tant qu'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires selon l'article 3, 1^{er} alinéa, et l'article 5, les cantons rendent compte à l'office fédéral à la fin de chaque année de l'état de la protection des zones alluviales situées sur leur territoire.

² Au plus tard dans leur dernier rapport, ils indiquent à l'office fédéral les atteintes au sens de l'article 8 qu'ils envisagent de réparer et dans quel délai.

Art. 11 Prestations de la Confédération

¹ La Confédération conseille et soutient les cantons dans l'accomplissement des tâches prévues par la présente ordonnance.

² Les indemnités de la Confédération pour les mesures prévues aux articles 3, 5 et 8 de la présente ordonnance sont régies par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 16 janvier 1991¹⁾ sur la protection de la nature et du paysage.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1992.

28 octobre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 451.1

Annexe 1
(art. 1^{er})

Liste des zones alluviales d'importance nationale

N°	Localité	Commune(s)
Canton de Zurich		
5	Eggrank – Thurspitz	Andelfingen, Flaach, Kleinandelfingen, Marthalen ¹⁾
92	Still Russ – Rickenbach	Uttensbach ²⁾
95	Ober Schachen – Rüsspitz	Obfelden ³⁾
Canton de Berne		
44	Oberburger Schachen	Burgdorf, Hasle
46	Utzenstorf	Utzenstorf
47	Altwässer der Aare und der Zihl	Büren an der Aare, Dotzigen, Meienried, Meinisberg, Orpund, Safnern, Scheuren
48	Alte Aare: Lyss – Dotzigen	Bütigen, Busswil, Dotzigen, Lyss, Schwadernau, Studen, Worben
49	Alte Aare: Aarberg – Lyss	Aarberg, Kappelen, Lyss
53	Niederried – Oltigenmatt	Golaten, Mühleberg, Radelfingen, Wileroltigen
55	Senseauen	Albigen, Guggisberg, Köniz, Wahlern ⁴⁾
58	Teuffengraben – Sackau	Rüeggisberg, Rüschegg, Wahlern
59	Laupenau	Mühleberg, Laupen
69	Belp Giessen	Belp, Kehrsatz, Münsingen, Muri, Rubigen
70	Chandergrien	Spiez
71	Augand	Reutigen, Spiez
72	Heustrich	Aeschi bei Spiez, Reichenbach
74	Gastereholz	Kandersteg
75	Brünnlisau	Diemtingen, Erlenbach, Wimmis
76	Wilerau	Diemtingen, Erlenbach

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:

Andelfingen, Flaach, Kleinandelfingen, Marthalen ZH/Buchberg, Rüdlingen SH.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:

Uttensbach ZH/Aristau, Jonen, Merenschwand, Rottenschwil AG.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:

Obfelden ZH/Hünenberg ZG/Merenschwand, Mühlaus AG.

⁴⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:

Albigen, Guggisberg, Köniz, Wahlern BE/Heitenried, Plaffeien, St. Antoni, Ueberstorf, Zumholz FR.

N°	Localité	Commune(s)
77	Niedermettlisau	Därstetten, Erlenbach
78	Engstlige: Bim Stei – Oybedly	Frutigen
79	Weissenau	Unterseen
80	Chappelistutz	Gsteigwiler, Wilderswil
81	In Erlen	Grindelwald
83	Jägglisglunte	Brienz
84	Sytenwald	Meiringen
86	Sandey	Innertkirchen
209	Seewald – Fanel	Gampelen, Ins
221	Aare bei Altreu	Arch ²⁾
222	Heidenweg/St. Petersinsel	Erlach, Twann
223	Hagneckdelta	Hagneck, Lüscherz
224	Rohr–Oey	Lauenen

Canton de Lucerne

98	Aemmenmatt	Doppleschwand, Entlebuch
----	------------	--------------------------

Canton d'Uri

105	Reussdelta	Flüelen, Seedorf
106	Griess	Silenen
107	Stössli	Silenen
108	Widen bei Realp	Hospental, Realp

Canton de Schwyz

104	Tristel	Muotathal
110	Biber im Aegeriried	Rothenthurm ³⁾
225	Aahorn	Lachen

Canton d'Unterwald-le-Haut

99	Schlierenrüti	Alpnach
100	Städerried	Alpnach
101	Lau	Giswil
102	Steinibach	Giswil, Sarnen

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Gampelen, Ins BE/Marin-Epagnier NE.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Arch BE/Bettlach SO.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Rothenthurm SZ/Oberägeri ZG.

N°	Localité	Commune(s)
Canton d'Unterwald-le-Bas		
<i>Sans objet</i>		
Canton de Glaris		
109	Hintcr Klöntal	Glarus
216	Chrauchbach: Haris	Matt
Canton de Zoug		
95	Ober Schachen – Rüssspitz	Hünenberg ¹⁾
97	Frauental	Cham
110	Biber im Aegerried	Oberägeri ²⁾
Canton de Fribourg		
52	Les Iles de Villeneuve	Villeneuve ³⁾
55	Senseauen	Heitenried, Plaffeien, St. Antoni, Ueberstorf, Zumholz ⁴⁾
60	Bois du Dévin	Marly
61	Aegera: Plasselb – Marly	Giffers, Marly, Pierrafortscha, Plasselb, St. Silvester, Tentlingen, Villarsel-sur-Marly
62	La Sarine: Rossens – Haute-rive	Arconciel, Corpataux, Ecuwillens, Posieux, Rossens, Treyvaux
65	Les Auges d'Estavannens	Enney, Estavannens, Grandvillard, Gruyères
66	Les Auges de Neirivue	Albeuve, Grandvillard, Lessoc, Neirivue, Villars-sous-Mont

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Hünenberg ZG/Obfelden ZH/Merenschwand, Mühlau AG.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Oberägeri ZG/Rothenthurm SZ.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Villeneuve FR/Granges-près-Marnand VD.

⁴⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Heitenried, Plaffeien, St. Antoni, Ueberstorf, Zumholz FR/Albligen, Guggisberg, Köniz, Wahlern BE.

N°	Localité	Commune(s)
203	Les Grèves d'Yvonand– Cheyres	Cheyres ¹⁾
204	Les Grèves de Cheyres-Font	Cheyres, Font
205	Les Grèves d'Estavayer-le-Lac – Chevroux	Autavaux, Estavayer-le-Lac, Forel ²⁾
206	Les Grèves de Chevroux – Portalban	Gletterens, Portalban ³⁾
207	Les Grèves de Portalban – Cu- drefin	Delley ⁴⁾
217	La Neirigue et la Glâne	Autigny, Chavannes-sous-Orsonnens, Estavayer-le-Gibloux, Orsonnens

Canton de Soleure

45	Emmenschachen	Luterbach
221	Aare bei Altreu	Bettlach ⁵⁾

Canton de Bâle-Ville*Sans objet***Canton de Bâle-Campagne***Sans objet***Canton de Schaffhouse**

4	Seldenhalde	Schleitheim
5	Eggrank – Thurspitz	Buchberg, Rüdlingen ⁶⁾

Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures*Sans objet*

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Cheyres FR/Yvonand VD.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Autavaux, Estavayer-le-Lac, Forel FR/Chevroux VD.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Gletterens, Portalban FR/Chevroux VD.

⁴⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Delley FR/Chabrey, Champmartin, Cudrefin VD.

⁵⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Bettlach SO/Arch BE.

⁶⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Buchberg, Rüdlingen SH/Andelfingen, Flaach, Kleinandelfingen, Marthalen ZH.

N°	Localité	Commune(s)
----	----------	------------

Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures*Sans objet***Canton de Saint-Gall**

12	Ghöggerhütte	Niederbüren ¹⁾
14	Glatt nordwestlich Flawil	Flawil, Oberbüren, Oberuzwil, Uzwil
16	Gillhof – Glattbrugg	Oberbüren, Uzwil, Zuzwil
18	Thurauen Wil – Weleren	Uzwil, Wil, Zuzwil
19	Thur und Necker bei Lütis- burg	Ganterschwil, Lütisburg
219	Altenrhein	Thal

Canton des Grisons

27	Rhäzünser Rheinauen	Bonaduz, Domat/Ems, Rhäzüns, Rothenbrunnen
28	Cumparduns	Fürstenau, Sils im Domleschg, Thusis
29	Cauma	Castrisch, Sagogn, Schluein
30	Plaun de Foppas	Ilanz, Schnaus
31	Cahuons	Sumvitg, Trun
32	Disla – Pardomat	Disentis/Mustér
33	Fontanivas	Disentis/Mustér
34	Gravas	Tujetsch
35	Ogna da Pardiala	Breil/Brigels, Rueun, Waltensburg
157	Isola	S. Vittore ²⁾
158	Ai Fornas	Roveredo, S. Vittore
160	Pascoletto	Grono, Leggia
161	Rosera	Lostallo
162	Pomareda	Soazza
164	Ganton	Mesocco, Soazza
166	Pian de Alne	Cauco, Santa Domenica
174	Strada	Tschlin
176	Plan – Sot	Ramosch
177	Panas-ch – Resgia	Ramosch, Sent
181	Lischana – Suronnas	Scuol
185	Craviz	Susch

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Niederbüren SG/Bischofszell TG.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
S. Vittore GR/Lumino TI.

N°	Localité	Commune(s)
187	Blaisch dal Piz dal Ras	Susch
188	San Batrumieu	Madulain, Zuoz
190	Isla Glischa-Arvins-Seglias	Bever, La Punt, Samedan
194	Flaz	Celerina, Samedan
195	Il Rom Valchava-Graveras (Müstair)	Müstair, Santa Maria im Münstertal, Valchava
215	Plaun la Greina	Vrin

Canton d'Argovie

2	Haumättli	Möhlín
3	Koblenzer Rhein und Laufen	Rietheim
36	Auenreste Klingnauer Stausee	Böttstein, Klingnau, Koblenz, Leug- gern
37	Wasserschloss Brugg – Stilli	Brugg, Stilli, Windisch
40	Umiker Schachen – Stieren- hölzli	Brugg, Schinznach-Bad, Umiken, Villnachern
51	Reussinsel Risi	Mellingen, Stetten, Tägerig
87	Rüsshalden	Wohlenschwil
88	Tote Reuss – Alte Reuss	Eggenwil, Fischbach-Göslikon, Kün- ten
91	Rottenschwiler Moos	Rottenschwil, Unterlunkhofen
92	Still Rüss – Rickenbach	Aristau, Jonen, Merenschwand, Rot- tenschwil ¹⁾
95	Ober Schachen – Rüssspitz	Merenschwand, Mühlau ²⁾
220	Rossgarten	Schwaderloch

Canton de Thurgovie

6	Schäffäuli	Niederneunforn
7	Wuer	Frauenfeld
8	Hau – Aeuli	Frauenfeld
9	Wyden bei Pfyn	Felben, Pfyn
11	Unteres Ghögg	Bischofszell
12	Ghöggerhütte	Bischofszell ³⁾

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Aristau, Jonen, Merenschwand, Rottenschwil AG/Ottenbach.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Merenschwand, Mühlau AG/Obfelden ZH/Hünenberg ZG.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Bischofszell TG/Niederbüren SG.

N°	Localité	Commune(s)
Canton du Tessin		
146	Bosco dei Valloni	Bedretto
147	Soria	Bedretto
148	Gerðra	Airolo
149	Albinasca	Airolo
150	Bolla di Loderio	Biasca, Malvaglia, Semione
151	Brenno di Blenio	Aquila, Castro, Corzoneso, Dongio, Largario, Lcontica, Lottigua, Ludlano, Olivone, Ponto-Valentino, Prugiasco, Torre
155	Campall	Olivone
156	Bassa	Lumino
157	Isola	Lumino ¹⁾
167	Boschetti	Gudo, Sementina
168	Ciossa Antognini	Cadenazzo, Cugnasco, Gudo, Locarno
169	Bolle di Magadino	Gordola, Locarno, Magadino
170	Saleggio	Aurigeno, Gordevio
171	Maggia	Cevio, Giumaglio, Lodano, Maggia, Moghegno, Someo
172	Sompredi – Lovalt	Broglio, Prato-Sornico
227	Sonlèrt – Sabbione	Cavergho
228	Foce della Maggia	Ascona, Locarno
229	Madonna del Piano	Croglio, Monteggio
Canton de Vaud		
50	Sagnes de la Burtignière	Le Chenit
52	Les Iles de Villeneuve	Granges-près-Marnand ²⁾
68	La Sarine près Château-d'Œx	Château-d'Œx
118	Grand Bataillard	Chavannes-de-Bogis, Commugny
119	Embouchure de l'Aubonne	Allaman, Buchillon
120	Les Iles de Bussigny	Bussigny, Echandens, Romanel
121	La Roujarde	Gollion, Penthaz
122	Bois de Vaux	Lussey, Penthalaz
123	Les Grangettes	Noville
124	Iles des Clous	Yverne
198	Les Grèves de Concise	Concise

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Lumino TI/S. Vittore GR.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Granges-près-Marnand VD/Villeneuve FR.

N°	Localité	Commune(s)
199	Les Grèves de Corcelles	Concise, Corcelles
200	Les Grèves de Grandson-Bonvillars – Onnens	Onnens
201	Les Grèves d'Yverdon – Les Tuileries	Grandson, Yverdon
202	Les Grèves d'Yverdon – Yvonand	Chéseaux-Noréaz, Yverdon, Yvonand
203	Les Grèves d'Yvonand – Cheyres	Yvonand ¹⁾
205	Les Grèves d'Estavayer-le-Lac – Chevroux	Chevroux ²⁾
206	Les Grèves de Chevroux – Portalban	Chevroux ³⁾
207	Les Grèves de Portalban – Cudrefin	Chabrey, Champmartin, Cudrefin ⁴⁾
208	Les Grèves du Chablais de Cudrefin	Cudrefin
211	Les Monod	Apples, Ballens, Mollens, Montricher, Pampigny
226	La Torneresse à l'Etivaz	Château-d'Œx

Canton du Valais

125	Source du Trient	Trient
126	Chermontane	Bagnes
127	Lotrey	Evolène
128	Pramousse – Satarma	Evolène
129	La Borgne en amont d'Arolla	Evolène
130	Salay	Evolène
131	Ferpècle	Evolène
132	Derborence	Conthey
133	Pfynwald	Leuk, Salgesch, Sierre, Varen
134	Tännmattu	Blatten, Wiler
135	Chiemadmatte	Blatten
136	Ganderre	Blatten

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Yvonand VD/Cheyres FR.

²⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Chevroux VD/Autavaux, Estavayer-le-Lac, Forel FR.

³⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Chevroux VD/Gletterens, Portalban FR.

⁴⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Chabrey, Champmartin, Cudrefin VD/Delley FR.

N°	Localité	Commune(s)
137	Jegital	Blatten
138	Grund	Brig-GLis, Ried bei Brig
139	Bilderne	Mörel, Termen
140	Zeiterbode	Biel, Selkingen
141	Matte	Gluringen, Reckingen
142	Sand	Oberwald
143	Gletschbode	Oberwald

Canton de Neuchâtel

209	Seewald – Fanel	Marin-Epagnier ¹⁾
-----	-----------------	------------------------------

Canton de Genève

112	Vallon de la Laire	Avusy, Chancy
113	Vallon de l'Allondon	Dardagny, Russin, Satigny
114	Moulin de Vert	Cartigny
115	Les Gravines	Collex-Bossy, Versoix
218	Vers Vaux	Chancy

Canton du Jura

144	La Récheresse	Epiquez
145	La Lomenne	Montmelon, Saint-Ursanne

35537

¹⁾ Communes sur le territoire desquelles l'objet est situé:
Marin-Epagnier NE/Gampelen, Ins BE.

Annexe 2
(art. 2)**Description des zones alluviales d'importance nationale**

Le texte de cette annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales. Conformément à l'article 2, 2^e alinéa, il peut être consulté en tout temps à la Chancellerie fédérale, à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage et auprès des cantons.

35537

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 16 octobre 1992

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1992.

16 octobre 1992

Département fédéral des finances:
Stich

S35538

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1992 1581

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	68.10	1901.1011	249.70	1905.2010	139.10
0710.4000	18.10	1012	140.00	2020	108.50
1704.1010	58.50	1013	140.00	2030	86.90
1020	54.30	1021	74.30	3011	211.80
1030	45.80	1022	20.60	3019	128.20
9010	126.20	2081	512.10	3021	113.00
9020	38.40	2082	411.00	3022	127.20
9031	32.80	2083	140.30	4010	117.10
9041	60.60	2091	501.80	4021	104.80
9042	52.60	2092	241.00	4029	98.10
9043	40.60	2093	162.10	9011	152.90
9050	74.20	2099	105.30	9012	95.70
9060	101.30	9051	32.20	9013	130.80
9091	64.00	9052	27.20	9014	152.90
9092	48.00	9061	968.80	9019	92.50
9093	32.00	9062	739.20	9092	127.20
1806.1010	72.00	9063	447.00	9093	117.30
1020	50.70	9064	443.00	9094	104.70
2011	989.10	9065	261.00	9095	82.10
2012	754.80	9066	190.00	2001.9021	15.40
2013	438.00	9067	131.10	2004.9023	17.90
2014	493.90	9071	650.10	2005.2011	143.50
2015	275.80	9072	329.70	2012	106.00
2019	200.40	9073	79.00	8000	15.40
2091	188.30	9074	78.10	2008.1110	57.20
2092	145.90	9075	64.90	9993	15.40
2093	102.30	9081	483.70	2101.1090	116.50
2094	44.00	9082	433.80	2090	81.00
2095	147.00	9089	138.80	2106.1011	122.30
2096	88.10	9091	512.60	9021	54.70
2097	124.30	9092	266.50	9022	46.40
2099	44.00	9093	157.80	9023	34.80
3111	115.40	9094	106.00	9040	18.40
3119	86.20	9095	32.40	9081	704.10
3121	121.60	9096	28.10	9082	324.50
3129	43.00	1902.1100	54.30	9083	307.50
3211	167.40	1900	52.00	9084	145.10
3212	137.80	2000	50.90	9091	227.50
3213	96.60	3000	46.30	9092	146.60
3290	43.00	4010	52.00	9093	78.30
9011	135.60	4090	45.20	9094	45.30
9019	83.20	1904.9090	30.30	9095	39.80
9021	124.30	1905.1010	125.30	9096	17.80
9029	36.70	1020	131.40	2905.4300	190.70

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	AELE	Turquie CSFR	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	78.10	68.10	68.10	68.10	68.10
0710.4000	25.00	18.10	18.10	18.10	18.10
1704.1010	99.50	58.50	58.50	58.50	58.50
1020	95.30	54.30	54.30	54.30	54.30
1030	86.80	45.80	45.80	45.80	45.80
9010	179.20	126.20	126.20	126.20	126.20
9020	91.40	38.40	38.40	38.40	38.40
9031	85.80	32.80	32.80	32.80	32.80
9041	113.60	60.60	60.60	60.60	60.60
9042	105.60	52.60	52.60	52.60	52.60
9043	93.60	40.60	40.60	40.60	40.60
9050	127.20	74.20	74.20	74.20	74.20
9060	154.30	101.30	101.30	101.30	101.30
9091	117.00	64.00	64.00	64.00	64.00
9092	101.00	48.00	48.00	48.00	48.00
9093	85.00	32.00	32.00	32.00	32.00
1806.1010	82.00	72.00	72.00	72.00	72.00
1020	60.70	50.70	50.70	50.70	50.70
2011	990.10	TN ^{1) 2)}	989.10	TN	TN
2012	755.80	TN ²⁾	754.80	TN	TN
2013	439.00	TN ²⁾	438.00	TN	TN
2014	494.90	TN ²⁾	493.90	TN	TN
2015	276.80	TN ²⁾	275.80	TN	TN
2019	201.40	TN ²⁾	200.40	TN	TN
2091	198.30	188.30	188.30	188.30	188.30
2092	155.90	145.90	145.90	145.90	145.90
2093	112.30	102.30	102.30	102.30	102.30
2094	54.00	44.00	44.00	44.00	44.00
2095	157.00	147.00	147.00	147.00	147.00
2096	98.10	88.10	88.10	88.10	88.10
2097	134.30	124.30	124.30	124.30	124.30
2099	54.00	44.00	44.00	44.00	44.00
3111	125.40	115.40	115.40	115.40	115.40
¹⁾ TN = taux normal ²⁾ Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 990.00 1806.2012 = Fr. 755.70 1806.2013 = Fr. 438.90 1806.2014 = Fr. 494.80 1806.2015 = Fr. 276.70 1806.2019 = Fr. 201.30					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	AELE	Turquie CSFR	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3119	96.20	86.20	86.20	86.20	86.20
3121	131.60	121.60	121.60	121.60	121.60
3129	53.00	43.00	43.00	43.00	43.00
3211	177.40	167.40	167.40	167.40	167.40
3212	147.80	137.80	137.80	137.80	137.80
3213	106.60	96.60	96.60	96.60	96.60
3290	53.00	43.00	43.00	43.00	43.00
9011	145.60	135.60	135.60	135.60	135.60
9019	93.20	83.20	83.20	83.20	83.20
9021	134.30	124.30	124.30	124.30	124.30
9029	46.70	36.70	36.70	36.70	36.70
1901.1011	259.70	249.70	249.70	249.70	249.70
1012	150.00	140.00	140.00	140.00	140.00
1013	150.00	140.00	140.00	140.00	140.00
1021	94.30	74.30	74.30	74.30	74.30
1022	40.60	20.60	20.60	20.60	20.60
2081	522.10	1)	512.10	2)	TN
2082	421.00	1)	411.00	2)	TN
2083	150.30	140.30	140.30	140.30	TN
2091	521.80	1)	501.80	2)	501.80
2092	261.00	1)	241.00	2)	241.00
2093	182.10	162.10	162.10	162.10	162.10
2099	125.30	105.30	105.30	105.30	105.30
9051	52.20	32.20	32.20	32.20	TN
9052	47.20	27.20	27.20	27.20	TN
1) 1901.2081/2082, 2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 512.10 1901.2082 = Fr. 411.00 1901.2091 = Fr. 501.80 1901.2092 = Fr. 241.00 – autres: – du Portugal: 1901.2081 = Fr. 520.60 1901.2082 = Fr. 419.50 1901.2091 = Fr. 518.80 1901.2092 = Fr. 258.00 – d'autres pays TN 2) 1901.2081/2082, 2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins: 1901.2081 = Fr. 512.10 1901.2082 = Fr. 411.00 1901.2091 = Fr. 501.80 1901.2092 = Fr. 241.00 – autres TN					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	AELE	Turquie CSFR	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9061	970.20	TN ¹⁾	968.80	TN	TN
9062	742.20	TN ¹⁾	739.20	TN	TN
9063	472.00	TN ¹⁾	447.00	TN	TN
9064	480.00	TN ¹⁾	443.00	TN	TN
9065	292.60	TN ¹⁾	261.60	TN	TN
9066	231.00	TN ¹⁾	190.00	TN	TN
9067	132.10	TN ¹⁾	131.10	TN	TN
9071	694.10	650.10	650.10	650.10	TN
9072	373.70	329.70	329.70	329.70	TN
9073	123.00	79.00	79.00	79.00	TN
9074	122.10	78.10	78.10	78.10	TN
9075	108.90	64.90	64.90	64.90	TN
9081	493.70	2)	483.70	2)	TN
9082	443.80	2)	433.80	2)	TN
9089	148.80	138.80	138.80	138.80	TN
9091	532.60	2)	512.60	2)	512.60
9092	286.50	2)	266.50	2)	266.50
9093	177.80	157.80	157.80	157.80	157.80
9094	126.00	106.00	106.00	106.00	106.00
9095	52.40	32.40	32.40	32.40	32.40
9096	48.10	28.10	28.10	28.10	28.10
1902.1100	57.30	54.30	54.30	54.30	TN
1900	55.00	52.00	52.00	52.00	TN
2000	94.90	50.90	50.90	50.90	TN
3000	90.30	46.30	46.30	46.30	TN
4010	55.00	52.00	52.00	52.00	TN
¹⁾ Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 969.90 1901.9062 = Fr. 741.80 1901.9063 = Fr. 468.30 1901.9064 = Fr. 474.50 1901.9065 = Fr. 288.00 1901.9066 = Fr. 224.90 1901.9067 = Fr. 132.00 ²⁾ 1901.9081/9082, 1901.9091/9092: - en récipients de 2 kg ou moins: 1901.9081 = Fr. 483.70 1901.9082 = Fr. 433.80 1901.9091 = Fr. 512.60 1901.9092 = Fr. 266.50 - autres: - du Portugal: 1901.9081 = Fr. 492.20 1901.9082 = Fr. 442.30 1901.9091 = Fr. 529.60 1901.9092 = Fr. 283.50 - d'autres pays TN					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	AELE	Turque CSFR	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1902.4090	89.20	45.20	45.20	45.20	TN
1904.9090	74.30	30.30	30.30	30.30	TN
1905.1010	140.30	125.30	125.30	125.30	TN
1020	191.40	131.40	131.40	131.40	131.40
2010	199.10	139.10	139.10	139.10	139.10
2020	168.50	108.50	108.50	108.50	108.50
2030	146.90	86.90	86.90	86.90	86.90
3011	271.80	211.80	211.80	211.80	211.80
3019	188.20	128.20	128.20	128.20	128.20
3021	140.00	113.00	113.00	113.00	TN
3022	187.20	127.20	127.20	127.20	127.20
4010	144.10	117.10	117.10	117.10	TN
4021	164.80	104.80	104.80	104.80	104.80
4029	158.10	98.10	98.10	98.10	98.10
9011	153.90	152.90	152.90	152.90	152.90
9012	96.70	95.70	95.70	95.70	95.70
9013	145.80	130.80	130.80	130.80	TN
9014	167.90	152.90	152.90	152.90	152.90
9019	107.50	92.50	92.50	92.50	TN
9092	154.20	127.20	127.20	127.20	TN
9093	177.30	117.30	117.30	117.30	117.30
9094	164.70	104.70	104.70	104.70	104.70
9095	142.10	82.10	82.10	82.10	82.10
2001.9021	25.00	15.40	15.40	15.40	15.40
2004.9023	25.00	17.90	17.90	17.90	17.90
2007.1011	153.50	143.50	143.50	143.50	TN
2012	116.00	106.00	106.00	106.00	TN
8000	25.00	15.40	15.40	15.40	15.40
2008.1110	101.20	57.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	15.40	15.40	15.40	15.40
2101.2090	160.50	116.50	116.50	116.50	TN
2090	125.00	81.00	81.00	81.00	1) TN
2106.1011	166.30	122.30	122.30	122.30	TN
9021	174.70	54.70	54.70	54.70	TN
9022	166.40	46.40	46.40	46.40	TN
9023	154.80	34.80	34.80	34.80	TN
9040	62.40	18.40	18.40	18.40	TN
9081	748.10	704.10	704.10	704.10	TN
9082	368.50	324.50	324.50	324.50	TN
9083	351.50	307.50	307.50	307.50	TN
9084	189.10	145.10	145.10	145.10	TN
9091	271.50	227.50	227.50	227.50	TN
9092	190.60	146.60	146.60	146.60	TN
1) 2101.2090: – des pays – PMA					Fr. 81.00
– des autres PED					Fr. 107.00

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	AELE	Turquie CSFR	
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2106.9093	122.30	78.30	78.30	78.30	TN
9094	89.30	45.30	45.30	45.30	TN
9095	83.80	39.80	39.80	39.80	TN ¹⁾
9096	61.80	17.80	17.80	17.80	TN
2905.4300	192.20	190.70	190.70	190.70	190.70
¹⁾ 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter – autres					Fr. 39.80 TN

S35538

Ordonnance sur l'assurance militaire (OAM)

Modification du 28 octobre 1992

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 mars 1964¹⁾ sur l'assurance militaire (OAM) est modifiée comme il suit:

Art. 9a, 2^e à 4^e al.

² Sont entièrement pris en considération pour la réduction, sous réserve du 3^e alinéa:

- a. Les allocations de renchérissement;
- b. Les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et de l'assurance-accidents lorsqu'elles sont en concours avec les rentes de l'assurance militaire; les rentes de veuve et d'orphelins sont cumulées;
- c. Les revenus d'une activité lucrative que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance militaire et de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents touche ou pourrait encore toucher en vertu de sa capacité de gain partielle.

³ Les rentes de couple de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité sont prises en compte jusqu'à concurrence des deux tiers.

⁴ Les allocations et compléments pour impotence ne sont pas pris en compte.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

28 octobre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix

du 28 octobre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 25^{bis} de la loi fédérale du 20 septembre 1949¹⁾ sur l'assurance militaire (LAM),

arrête:

Article premier Augmentation des rentes dont les bénéficiaires sont nés après le 31 décembre 1927

¹ Si l'assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité en vertu de l'article 24 LAM, ou dont le décès a déclenché l'octroi d'une rente de survivants en application des articles 30 et 31 LAM, est né après le 31 décembre 1927, le gain annuel servant de base à ces rentes est augmenté de 4,20 pour cent pour les rentes fixées en 1991 et précédemment.

² L'année déterminante est celle pendant laquelle la rente a été allouée pour la dernière fois par proposition de règlement selon l'article 12, 1^{er} alinéa, LAM.

Art. 2 Augmentation des rentes dont les bénéficiaires sont nés avant le 1^{er} janvier 1928

¹ Si l'assuré bénéficiant d'une rente d'invalidité en vertu de l'article 24 LAM, ou dont le décès a déclenché l'octroi d'une rente de survivants en application des articles 30 et 31 LAM, est né avant le 1^{er} janvier 1928, le gain annuel servant de base à ces rentes est augmenté de 4,0 pour cent pour les rentes fixées en 1991 et précédemment.

² L'article 1^{er}, 2^e alinéa, définit l'année déterminante.

Art. 3 Augmentation des rentes de père et de mère, de frères et sœurs et de grands-parents

¹ Le gain annuel servant de base aux rentes de père et de mère, de frères et sœurs et de grands-parents selon les articles 34 et 35 LAM, est augmenté de 4,0 pour cent pour les rentes fixées en 1991 et précédemment.

² L'article 1^{er}, 2^e alinéa, définit l'année déterminante.

RS 833.2

¹⁾ RS 833.1

Art. 4 Rentes temporaires et rentes allouées après le 31 décembre 1991
pour une durée indéterminée

Les rentes temporaires et les rentes allouées pour une période indéterminée après le 31 décembre 1991 ne sont pas adaptées.

Art. 5 Gain annuel maximum assuré

Le gain est pris en considération jusqu'à concurrence de 114 484 francs par an (art. 20, 3^e al., et 24, 2^e al. LAM).

Art. 6 Rentes calculées jusqu'ici sur la base du gain annuel maximum et
augmentées de moins de 4,20 pour cent

Les rentes qui ont été calculées jusqu'ici sur la base du gain annuel maximum de 109 869 francs et qui sont augmentées de moins de 4,20 pour cent sont adaptées au nouveau droit en fonction du gain annuel déclaré lors de leur fixation ou de la dernière adaptation, si ce gain dépassait à l'époque 109 869 francs.

Art. 7 Base de calcul pour la fixation des rentes pour atteinte notable à
l'intégrité selon l'article 25 LAM

¹ Les rentes pour atteinte notable à l'intégrité physique ou psychique selon l'article 25 LAM, qui sont fixées depuis le 1^{er} janvier 1992 sur la base de calcul de 32 654 francs et qui n'ont pas été rachetées sont recalculées sur la base de 33 961 francs. Cette base s'applique aussi aux rentes pour atteinte notable à l'intégrité qui seront accordées après le 1^{er} janvier 1993.

² Les rentes pour atteinte notable à l'intégrité selon l'article 25 LAM, accordées avant le 31 décembre 1984 sur la base d'un gain moyen de 41 972 francs ne sont pas adaptées.

Art. 8 Niveau de l'indice

¹ Les rentes devant être augmentées selon l'article premier sont adaptées au niveau de l'indice du salaire nominal de 1791 points.

² Le renchérissement est réputé compensé jusqu'à concurrence de l'indice suisse des prix à la consommation de 136,4 points (état décembre 1982 = 100) pour toutes les rentes fixées pour une durée indéterminée.

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 octobre 1991¹⁾ concernant l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix est abrogée.

¹⁾ RO 1991 2421

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

28 octobre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35548

Loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes

Modification du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 27 novembre 1989¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 23 mars 1962²⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LCI)

Modification des titres de subdivisions et remplacement des notes marginales

Sont remplacés:

- les titres de subdivisions «Titre» par «Chapitre» et «Chapitre» par «Section»,
- les notes marginales par des titres médians.

Expressions biffées ou remplacées

Sont biffés:

- le renvoi entre parenthèses «art. 2» de l'article 12, 1^{er} alinéa, phrase introductive;
- le renvoi entre parenthèses «art. 26» des articles 39, 2^e alinéa, et 40, 2^e alinéa;
- le renvoi entre parenthèses «art. 2 et 26» des articles 41, première phrase, 42, 1^{er} alinéa, 43, 1^{er} alinéa, première phrase, 46, 1^{er} alinéa, première phrase, 48, 1^{er} alinéa, lettre a, 56, 2^e alinéa, deuxième phrase;
- le renvoi entre parenthèses «art. 2 ou 26» de l'article 45, 1^{er} alinéa.

Sont remplacés:

- l'expression «le présent titre» par «la présente loi» à l'article 2, 1^{er} alinéa;
- le renvoi «articles 11, 18 et 30» par «article 7a» à l'article 41, première phrase;

¹⁾ FF 1990 I 166

²⁾ RS 914.1

- le renvoi entre parenthèses «art. 44, 2^e al.» par «art. 44, 1^{er} al.» à l'article 48, 1^{er} alinéa, lettre b;
- le renvoi entre parenthèses «art. 11, 5^e al., 18, 1^{er} al., et 30, 4^e al.» par le renvoi entre parenthèses «art. 7a, 3^e al.» à l'article 48, 1^{er} alinéa, lettre c.

Modification de prescriptions

Chapitre premier: Dispositions générales

Article premier Principe

¹ La Confédération encourage des mesures propres à améliorer de façon durable les conditions de production et d'exploitation agricoles et, en particulier dans la région de montagne, à favoriser le maintien d'exploitations paysannes. A cet effet, elle met à la disposition des cantons des fonds destinés à l'octroi de crédits d'investissements ou d'une aide aux exploitations paysannes. Les cantons allouent ces crédits et cette aide sous forme de prêts ou de cautions.

² Lors de l'octroi, les exigences relatives à la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et des animaux, ainsi qu'à l'aménagement du territoire et à une production respectueuse de la nature doivent être prises en considération.

³ Les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes sont octroyés de manière que la production agricole assure autant que possible l'approvisionnement du pays, réponde au pouvoir d'absorption du marché indigène et aux possibilités d'exportation.

⁴ Lors de l'octroi de crédits d'investissements ou d'une aide aux exploitations paysannes, les conditions d'existence difficiles et l'occupation décentralisée du territoire, notamment en région de montagne, seront particulièrement prises en compte.

Art. 3, al. 1 et 1^{bis}

¹ En règle générale, les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes ne sont octroyés que si:

- a. Le requérant engage ou a déjà engagé ses propres ressources et son crédit autant qu'on peut l'attendre de lui;
- b. Le requérant a acquis ou peut acquérir l'exploitation ou des parties de celle-ci à des conditions raisonnables;
- c. La charge financière totale après l'octroi est supportable pour le requérant, qu'il s'agisse d'une seule personne ou des membres d'une collectivité ou d'un établissement de droit privé ou public;
- d. Aucun prêt à intérêt réduit n'est accordé en vertu d'autres lois fédérales; font exception à cette restriction toutes les mesures d'encouragement à la construction de logements.

^{1bis} Si plusieurs d'entre elles permettent l'octroi d'un tel prêt, on appliquera la loi qui correspond le mieux à la tâche à remplir.

Art. 4, 1^{er} al., première phrase, 2^e et 3^e al.

¹ Les services cantonaux compétents fixent dans chaque cas les conditions et les charges à imposer pour que les prêts accordés ou cautionnés donnent le résultat escompté. En cas de vente . . .

² En règle générale, le requérant est tenu de rembourser non seulement les prêts accordés ou cautionnés en vertu de la présente loi, mais aussi, dans une proportion équitable, les autres crédits.

³ Ces obligations sont partie intégrante du contrat de prêt.

Art. 4a

¹ En cas de vente lucrative de tout ou partie de domaines dans les vingt-cinq ans suivant la conclusion du contrat de prêt, il sera dû un montant correspondant à la charge d'intérêt supérieure découlant d'un prêt qui serait égal au crédit accordé et porterait intérêt au taux usuel; ce montant ne peut excéder le gain réalisé.

² Cette obligation doit être inscrite au registre foncier.

Art. 5 Intérêts des prêts

En règle générale, les prêts sont accordés sans intérêt. Si le paiement d'un intérêt paraît supportable, en règle générale le service cantonal compétent fournit une caution.

Art. 6 Remboursement des prêts

¹ Les prêts accordés ou cautionnés doivent être remboursés dans un délai maximum de 25 ans. Le service cantonal compétent peut renvoyer le début du délai de remboursement à cinq ans au plus.

² Les modalités du remboursement sont fixées d'après le genre de mesures et compte tenu des possibilités économiques de l'exploitation.

³ Le service cantonal compétent se réserve, dans le contrat de prêt, la possibilité de réduire équitablement le délai du remboursement après avoir entendu le débiteur, si la situation financière de celui-ci s'améliore au point qu'on puisse raisonnablement exiger de lui une prestation accrue.

⁴ Le débiteur peut en tout temps et sans résiliation préalable rembourser tout ou partie du prêt.

Art. 7 Demandes

¹ Les demandes de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations paysannes sont adressées au service cantonal compétent.

² Le requérant et son conjoint sont tenus de fournir les renseignements et documents nécessaires à l'examen de la demande. Ils doivent en outre permettre au service cantonal compétent de prendre auprès de tiers et de services officiels

les renseignements nécessaires sur leur revenu et leur fortune. Lorsque le requérant est une collectivité ou un établissement de droit privé ou public, les renseignements peuvent aussi être pris sur le revenu et sur la fortune de leurs membres.

³ Les renseignements obtenus sur le requérant ne peuvent être utilisés que pour l'examen de la demande.

⁴ Les demandes de crédits d'investissements doivent être adressées suffisamment tôt pour que la procédure puisse être close avant la mise à exécution des mesures. Ce principe ne s'applique pas aux grands travaux d'améliorations foncières exécutés en plusieurs étapes et subventionnés par la Confédération.

Art. 7a Examen et décision

¹ Le service cantonal compétent examine la demande. Son appréciation porte notamment sur l'opportunité des mesures envisagées et sur les effets qu'elles peuvent avoir sur la productivité des exploitations concernées.

² Le service cantonal compétent se prononce sur la demande et fixe les conditions et les charges. Il notifie également sa décision au service fédéral compétent.

³ Dès que la décision est entrée en force (art. 46 et 49), le service cantonal compétent conclut le contrat de prêt ou de cautionnement.

⁴ Lorsque les cautionnements impliquent pour le débiteur principal des conditions et des charges, celles-ci font partie intégrante, en vertu de la loi, du contrat de prêt conclu entre le créancier et le débiteur principal.

Chapitre 2: Crédits d'investissements

Section 1: Limitation de la durée

Art. 8, première phrase

Aucun crédit d'investissements ne sera accordé ni cautionné après le 31 octobre 2012. ...

Section 2:

Crédits d'investissements aux collectivités et aux établissements de droit privé ou public

Art. 9 Bénéficiaires

Des crédits d'investissements peuvent être accordés aux collectivités et aux établissements de droit privé ou public. En règle générale, ils doivent profiter directement à des membres exerçant une activité dans l'agriculture.

Art. 10 Mesures pouvant bénéficier d'une aide

¹ Des crédits d'investissements sont octroyés pour des mesures propres à améliorer les conditions de production et d'exploitation dans l'agriculture, notamment:

- a. Pour des améliorations foncières, y compris l'achat prévisionnel de terrain, ainsi que pour la construction ou l'assainissement de bâtiments ruraux, l'élimination des eaux usées et les aménagements forestiers en rapport avec les améliorations foncières prévues au cinquième titre de la loi sur l'agriculture¹⁾; lorsqu'il s'agit de projets importants à réaliser sur plusieurs années dans des régions de montagne, les crédits d'investissements peuvent être accordés aussi sous forme de crédits de construction;
- b. Pour la construction ou l'acquisition en commun de bâtiments, d'installations et de machines par des producteurs désireux de rationaliser les travaux de la ferme ou de faciliter la transformation et le stockage de leurs produits.

² Même si le besoin est justifié, les crédits d'investissements destinés au financement des travaux mentionnés au 1^{er} alinéa, lettre b, ne sont pas accordés si:

- a. L'organisation requérante commercialise un volume important de produits qui ne résultent pas des activités de ses membres;
- b. Une entreprise individuelle du rayon veut exécuter la tâche envisagée et peut le faire tout aussi bien.

Art. 11**Abrogé****Art. 12, titre médian****Dénouciatiun des prêts****Section 3: Crédits d'investissements aux personnes physiques****Art. 13 Bénéficiaires**

¹ Des crédits d'investissements peuvent être alloués aux personnes physiques qui exploitent elles-mêmes un domaine agricole en qualité de propriétaires ou de fermiers, ou en exploiteront un après l'investissement.

² En règle générale, des crédits d'investissements ne peuvent être accordés aux fermiers que:

- a. Pour l'exécution des mesures mentionnées à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres d et f;
- b. Pour des travaux d'entretien et de grosses réparations de bâtiments loués, au sens de l'article 22, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1985²⁾ sur le bail à ferme agricole (LBFA), si les circonstances le justifient.

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 221.213.2

³ Pour l'exécution des mesures prévues à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre a, des crédits d'investissements peuvent également être accordés à des propriétaires n'exploitant pas eux-mêmes leur domaine, quand celui-ci est affermé temporairement en attendant qu'il soit remis à un descendant.

Art. 13a Conditions préalables

¹ L'exploitation du requérant doit:

- a. Pouvoir assurer à long terme, à une famille paysanne, des moyens d'existence suffisants, au besoin grâce à une activité non agricole d'appoint, et
- b. Etre gérée rationnellement.

² Aux fins d'assurer l'exploitation agricole du sol et une occupation suffisante du territoire, des crédits d'investissements peuvent aussi être accordés à titre exceptionnel, notamment en région de montagne, à des exploitations ne garantissant des moyens d'existence suffisants que grâce à une activité principale non agricole (entreprises exploitées à titre accessoire).

Art. 14 Mesures pouvant bénéficier d'une aide

¹ Des crédits d'investissements peuvent être accordés pour des mesures propres à créer ou améliorer les bases d'exploitation, en particulier:

- a. Pour construire, aménager ou améliorer les bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à l'entreprise;
- b. Pour financer le solde du coût d'améliorations foncières au sens du cinquième titre de la loi sur l'agriculture¹⁾;
- c. Pour améliorer les alpages et les forêts qui en dépendent;
- d. Pour acquérir l'ensemble ou une partie (développement externe) d'une exploitation agricole;
- e. Pour installer ou développer une branche agricole particulière (développement interne);
- f. Pour acquérir l'inventaire nécessaire à l'exploitation d'une entreprise agricole (machines, installations, outillage, bétail);
- g. Pour aménager et transformer des bâtiments existants aux fins d'y exercer à titre accessoire une activité non agricole, mais touchant de près l'exploitation, par exemple la transformation artisanale de matières premières provenant de la région, l'hébergement et le ravitaillement de touristes, dans les régions mentionnées à l'article 13a, 2^e alinéa.

² Les mesures visant à développer une exploitation agricole (développement externe ou interne) bénéficient d'un soutien uniquement lorsque le requérant ne dispose pas encore de moyens d'existence convenables.

¹⁾ RS 910.1

*Art. 15 à 18**Abrogés**Art. 19, titre médian, 2^e al., phrase introductive, let. a et a^{bis}*

Garanties et dénonciation des crédits

² Le service cantonal compétent peut dénoncer les prêts en tout temps, moyennant un préavis donné au moins six semaines d'avance lorsque:

- a. Le débiteur, en les aliénant ou en procédant de quelque autre manière, détourne du but visé par l'octroi des crédits d'investissements tout ou partie des installations et équipements mentionnés à l'article 14, les néglige ou renonce à leur emploi;
- a^{bis}. Le débiteur cesse d'exploiter son domaine, sauf quand ce dernier est loué à un descendant et que le prêt concerne un investissement immobilier;

Section 4: Financement*Art. 20, titre médian, 1^{er} à 3^e al.*

Crédits de la Confédération, responsabilité des cantons

¹ La Confédération accorde aux cantons des prêts sans intérêt, destinés à l'octroi de crédits d'investissements.

² Le crédit-cadre destiné au financement des prêts est accordé tous les trois ans par un arrêté fédéral simple selon les besoins et compte tenu de la situation financière de la Confédération. Celle-ci peut accorder de nouveaux fonds jusqu'au 31 octobre 2012.

³ La répartition du crédit entre les cantons est fonction de leurs besoins, de l'importance de leur agriculture et de la proportion de leur territoire situé en région de montagne. La Confédération tient compte des remboursements et des intérêts éventuels convenus entre le service cantonal compétent et les bénéficiaires des prêts.

Art. 21 Utilisation des prêts remboursés et des intérêts

Le service cantonal compétent réaffecte à l'octroi des crédits d'investissements prévus dans le présent chapitre les fonds suivants:

- a. Les remboursements de prêts;
- b. Les intérêts encaissés;
- c. Les montants perçus en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa.

Art. 22, 1^{er} al., première phrase, et 2^e al.

¹ Les cantons assument les frais d'administration occasionnés à leur service compétent par l'octroi de crédits d'investissements. . . .

² *Abrogé*

Art. 23 Dettes des cantons envers la Confédération

¹ Les prestations de la Confédération ainsi que les intérêts encaissés et les montants mentionnés à l'article 21, lettres b et c, constituent des dettes que le canton devra rembourser le 1^{er} novembre 2012, sous réserve des contrats de prêts expirant plus tard. Après consultation des cantons, le Conseil fédéral arrêtera les prescriptions de détail prenant effet à cette date.

² Si, dans un canton, les remboursements, les intérêts encaissés et les montants prévus à l'article 4a, 1^{er} alinéa, excèdent les besoins, la Confédération peut exiger, avant l'échéance du 1^{er} novembre 2012, la rétrocession des fonds non utilisés.

Art. 24 Pertes

¹ Les pertes consécutives à l'octroi de prêts, y compris les frais de procédure éventuels, sont assumées par les cantons.

² Les pertes consécutives à des cautionnements sont réparties entre la Confédération et le canton intéressé selon les normes fixées à l'article 35.

Chapitre 3: Aide aux exploitations paysannes**Section 1: Dispositions générales****Art. 25 et 26****Abrogés****Art. 27 Principe, champ d'application**

¹ Une aide peut être accordée à l'exploitant d'une entreprise agricole aux fins de remédier ou de parer à des embarras financiers qui ne lui sont pas imputables à faute. L'exploitation doit remplir les conditions prévues à l'article 13a, 1^{er} et 2^e alinéas.

² Au titre de l'aide aux exploitations paysannes, le service cantonal compétent peut arrêter les mesures suivantes:

- a. Convertir des dettes existantes, notamment celles dont le service de l'intérêt est rendu impossible par des investissements bénéficiant d'un crédit d'investissements;
- b. Octroyer des prêts de transition, lorsque l'exploitation et la famille de l'exploitant se trouvent passagèrement et exceptionnellement dans une situation financière très précaire.

³ Il y a embarras financier lorsque le requérant, en dépit d'un recours normal à ses possibilités de crédit, n'est temporairement pas en mesure de tenir ses engagements.

⁴ L'aide aux exploitations paysannes ne peut pas être accordée au profit des mesures prévues à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres a à e et g.

*Titre précédant l'article 28 et articles 28 à 31**Abrogés**Art. 32, 2^e al.*² L'article 19, 2^e à 4^e alinéas, est applicable par analogie.*Art. 33**Abrogé***Section 2: Financement***Art. 34, 1^{er} et 2^e al., première partie de la première phrase*¹ Dans le cadre de l'aide aux exploitations paysannes, la Confédération accorde aux cantons des prestations sous la forme:

- a. De prêts sans intérêt pour leur permettre d'allouer à leur tour des prêts aux exploitations paysannes;
- b. De fonds pour la couverture de pertes éventuelles consécutives à des cautionnements (art. 40).

² Les fonds nécessaires sont à accorder chaque fois pour une durée de trois ans, par un arrêté fédéral simple, . . .*Art. 35, 2^e al., première partie de la première phrase*² Les prestations de la Confédération sont échelonnées suivant la capacité financière des cantons et compte tenu de la proportion de leur territoire situé en région de montagne; . . .*Art. 36**Abrogé**Art. 37 Utilisation des prêts remboursés*

Les sommes provenant de remboursements de prêts sont réparties entre la Confédération et le canton intéressé, compte tenu du barème en vigueur lors de l'octroi des prêts, et réaffectées par le service cantonal compétent à l'aide prévue dans le présent chapitre.

*Art. 38, 1^{er} et 2^e al., première et dernière phrases*¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les frais d'administration du service cantonal compétent sont supportés par le canton.

² Les intérêts, les commissions sur cautionnements ainsi que les montants prévus à l'article 4a, 1^{er} alinéa, servent en premier lieu à couvrir les frais d'administration. . . . L'excédent éventuel est réparti entre la Confédération et le canton intéressé, selon le barème en vigueur, puis réaffecté à l'aide prévue dans le présent chapitre.

Art. 39, titre médian, al. 1 et 1^{bis}

Dettes des cantons envers la Confédération

¹ Les prestations de la Confédération, sa part aux pertes exceptée (art. 40), sont des dettes des cantons envers elle. La même règle s'applique à la part de la Confédération aux excédents d'intérêts, de commissions sur cautionnements et de montants prévus à l'article 4a, 1^{er} alinéa, excédents qui, selon l'article 38, 2^e alinéa, doivent être réaffectés à l'aide aux exploitations paysannes.

^{1bis} Si les fonds mis à la disposition d'un canton excèdent les besoins, la Confédération peut exiger la rétrocession de sa part à l'excédent.

Titre précédant l'article 41

Chapitre 4: Dispositions particulières

Section 1:

Droit applicable, service consultatif, exonération de l'impôt, voies de droits, surveillance

Art. 44, 2^e al., et 45, 4^e al.

Abrogés

Art. 46, titre médian, et 3^e al.

Voies de droit

³ *Abrogé*

Art. 47 et 48, 2^e al.

Abrogés

Art. 49 Surveillance

¹ Les services cantonaux compétents sont soumis à la surveillance des cantons. La Confédération exerce la haute surveillance.

² Si les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes qui sont octroyés, à eux seuls ou ajoutés au solde des crédits ou cautions antérieurs, excèdent un montant déterminé (montant limite), la Confédération peut, dans les 30 jours à dater de leur notification, faire opposition aux décisions de l'autorité

cantonale rendues sur les demandes ou les recours, lorsqu'elles se fondent sur des constatations de faits inexacts ou incomplètes, violent le droit ou ne sont pas appropriées aux circonstances. Le Conseil fédéral fixe le montant limite.

³ Lorsque les crédits d'investissements sont accordés sous forme de crédits de construction conformément à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a, le solde des crédits alloués antérieurement n'est pas pris en considération.

⁴ En cas d'opposition, la Confédération statue elle-même sur l'affaire. Elle peut charger l'autorité cantonale de première instance de compléter le dossier ou s'informer elle-même auprès des requérants et faire vérifier sur place le bien-fondé de leur demande. Avant de prendre sa décision, elle entendra l'autorité cantonale compétente.

Titre précédant l'article 54

Chapitre 5: Dispositions finales

II

Modification du droit en vigueur

1. La loi fédérale du 14 décembre 1979¹⁾ instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles est modifiée comme il suit:

Art. 7, 1^{er} al.

¹ Les fonds nécessaires sont accordés tous les trois ans sur la base d'un arrêté fédéral simple.

2. La loi fédérale du 28 juin 1974²⁾ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines est modifiée comme il suit:

Art. 1^{bis}, 2^e al.

² Au vu d'un message ad hoc du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale fixe tous les trois ans, par arrêté fédéral simple, le montant maximum à disposition pour ces dépenses.

III

Dispositions transitoires

¹ Si le but des mesures appliquées et des crédits d'investissements octroyés ne peut plus être compromis, les interdictions de morcellements décidées avant l'entrée

¹⁾ RS 910.2

²⁾ RS 916.313

en vigueur de la modification de la présente loi sont levées, totalement ou en partie, par le service cantonal compétent, soit d'office soit sur demande du propriétaire.

² Le Conseil fédéral fixe, à titre de régime transitoire, les conditions nécessaires pour que la période de validité applicable aux crédits-cadres prévus dans la présente loi et les lois fédérales mentionnées au chiffre II commence et finisse simultanément.

IV

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1992 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993, à l'exception des articles 8, première phrase, 20 et 23. Les articles 8, première phrase, 20 et 23, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1992.

21 octobre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (OCI)

du 21 octobre 1992

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 55 de la loi fédérale du 23 mars 1962¹⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (ci-après la loi),

arrête:

Chapitre premier: Crédits d'investissements

Section 1: Dispositions générales

Article premier Intégration dans la politique agricole

Lors de l'octroi de crédits d'investissements, il sera tenu compte non seulement des intérêts particuliers des entreprises, mais aussi de l'intérêt général de l'agriculture et des exigences de la politique agricole.

Art. 2 Région de montagne

¹ La région de montagne est définie dans l'ordonnance du 17 avril 1991²⁾ concernant le cadastre de la production agricole et la démarcation de zones.

² Concernant les projets importants tels que remaniements parcellaires, adductions d'eau et construction de chemins, la zone où est réalisée la plus grande partie du projet est déterminante.

Art. 3 Délais de remboursement

¹ Les crédits d'investissements accordés sous forme de prêts ou de cautionnements seront remboursés, à compter du début des remboursements, dans un délai:

- a. de 25 ans au plus s'il s'agit des mesures énoncées à l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi, des bâtiments au sens de la lettre b, ou encore des mesures prévues à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettres a à e et g;
- b. de cinq à douze ans pour la construction ou l'acquisition d'installations et de machines selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi, ou de cheptel mort conformément à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre f;
- c. de trois à six ans pour l'acquisition de bétail selon l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre f, de la loi, ou, au besoin, de dix ans s'il s'agit de troupeaux entiers.

RS 914.11

¹⁾ RS 914.1; RO 1992 2104

²⁾ RS 912.1

² Le service cantonal compétent peut reporter le début du remboursement de cinq ans au plus pour les mesures énoncées au 1^{er} alinéa, lettre a, et d'un an au plus pour celles qui sont énumérées aux lettres b et c.

Art. 4 Modification du délai de remboursement

¹ Lorsque la situation financière du bénéficiaire du crédit se détériore, sans qu'il y ait faute de sa part, le service cantonal compétent peut prolonger le délai de remboursement dans les limites fixées à l'article 3, 1^{er} alinéa; s'il s'agit de cas énoncés à l'article 49, 2^e alinéa, de la loi, la Confédération peut faire opposition.

² Une réduction du délai de remboursement suivant l'article 6, 3^e alinéa, de la loi suppose que la situation financière du débiteur s'est considérablement et durablement améliorée pour des raisons qui ne permettent pas de dénoncer le prêt.

Section 2:

Crédits d'investissements aux collectivités et aux établissements

Art. 5 Equipements communautaires

¹ Les équipements communautaires selon l'article 10, 1^{er} alinéa, lettre b, de la loi comprennent notamment les bâtiments, les installations, les machines et les véhicules qui servent:

- a. à produire des denrées agricoles (p. ex. étables communautaires, machines de récolte);
- b. à transporter des agents de production et des produits agricoles et sylvicoles (p. ex. téléphériques, conduites pour le lait, véhicules), ou des personnes travaillant dans l'agriculture;
- c. à transformer et à entreposer des produits agricoles de la région et leurs sous-produits (p. ex. séchoirs, installations laitières et fromagères, entrepôts frigorifiques).

² Il n'est pas accordé de crédits d'investissements pour les bâtiments, les installations, les machines et les véhicules utilisés principalement pour la transformation, l'entreposage ou la vente de produits (p. ex. semences, engrais, produits phytosanitaires, denrées fourragères) qui ne proviennent pas des exploitations agricoles de la région concernée.

Art. 6 Consultation des milieux intéressés

Les services compétents de la Confédération, les entreprises individuelles directement intéressées au sens de l'article 10, 2^e alinéa, lettre b, de la loi, ainsi que les organisations concernées de l'économie privée doivent être consultés avant toute décision relative aux demandes de crédits d'investissements pour des équipements communautaires.

Art. 7 Capital propre

Des crédits d'investissements pour des équipements communautaires ne sont en règle générale accordés que lorsque le capital propre de l'organisation requérante représente 15 pour cent au moins de son bilan après investissement.

Art. 8 Montant du crédit d'investissement

Les crédits d'investissements pour des équipements communautaires représentent en règle générale 20 à 40 pour cent des frais restant après déduction des éventuelles subventions officielles qui ne sont pas expressément subordonnées aux crédits d'investissements.

Section 3: Crédits d'investissements aux personnes physiques

Art. 9 Exploitation, communauté d'exploitation

¹ Les notions d'exploitation et de communauté d'exploitation sont définies dans l'ordonnance du 1^{er} novembre 1989¹⁾ sur la terminologie agricole.

² Les forêts sont partie intégrante du domaine si leur exploitation constitue un élément de l'activité de l'entreprise.

Art. 10 Exploitations avec branches spéciales

Des crédits d'investissements ne sont pas octroyés aux exploitations dont le revenu provient, pour plus de la moitié, de la production en serres avec fondations ou de la transformation de denrées fourragères étrangères à l'entreprise.

Art. 11 Entreprises exploitées à titre principal et entreprises exploitées à titre accessoire

¹ Des crédits d'investissements peuvent être accordés à des exploitants qui, après l'investissement, tirent au moins la moitié de leur revenu de l'agriculture (entreprises exploitées à titre principal).

² Si les conditions énoncées à l'article 13a, 2^e alinéa, de la loi sont remplies, les exploitants d'une entreprise gérée à titre accessoire peuvent bénéficier de crédits d'investissements, pour autant que le revenu provenant de l'agriculture représente au moins un tiers du revenu total.

³ Est aussi considéré comme revenu provenant de l'agriculture le gain résultant d'une activité saisonnière étroitement apparentée à l'agriculture, en particulier du travail à l'alpage.

¹⁾ RS 910.91

Art. 12 Entretien des bâtiments par le fermier

¹ Les fermiers peuvent bénéficier de crédits d'investissements pour exécuter des travaux d'entretien ou de grosses réparations aux bâtiments pris à bail. Les conditions à remplir sont les suivantes:

- a. on ne peut raisonnablement attendre du bailleur qu'il finance lui-même l'exécution des travaux;
- b. le fermier et le bailleur ont conclu une convention au sens de l'article 22, 4^e alinéa, de la loi fédérale du 4 octobre 1985¹⁾ sur le bail à terme agricole; et
- c. le bail dure encore au moins douze ans.

² La convention au sens du 1^{er} alinéa, lettre b, doit avoir la forme écrite et doit mentionner la durée d'amortissement de l'investissement ainsi que l'indemnité à verser au fermier en cas de résiliation du bail à ferme.

³ Le service cantonal compétent peut subordonner l'octroi d'un prêt à la constitution par le bailleur d'un gage immobilier garantissant le prêt.

Art. 13 Création d'une activité accessoire non agricole

Lorsqu'un soutien est accordé à l'exécution de mesures prévues à l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre g, de la loi, il y a lieu de prendre en compte, dans une mesure raisonnable, les intérêts des artisans de la région.

Art. 14 Fonds propres

¹ Par fonds propres, on entend, notamment, les ressources du requérant et de son conjoint.

² Les propres ressources selon l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi doivent être engagées dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation courants, pour satisfaire aux besoins normaux de la famille ni pour constituer une réserve appropriée.

Art. 15 Valeurs déterminantes

¹ Préalablement à l'octroi de crédits d'investissements, il y a lieu de déterminer les valeurs suivantes:

- a. s'il s'agit d'entreprises exploitées par le propriétaire, la valeur de rendement et la valeur d'estimation du domaine, telles qu'elles sont définies à l'article 6 de la loi fédérale du 12 décembre 1940²⁾ sur le désendettement de domaines agricoles et dans l'ordonnance du 28 décembre 1951³⁾ sur l'estimation de la valeur de rendement agricole;
- b. la valeur d'usage du cheptel vif et du cheptel mort;

¹⁾ RS 221.213.2

²⁾ RS 211.412.12

³⁾ RS 211.412.123

c. s'il s'agit de cas pouvant faire l'objet d'une opposition au sens de l'article 49, 2^e alinéa, de la loi ou des cas visés à l'article 16, 2^e alinéa, lettre b, de la présente ordonnance, le revenu total, sous-entendu sans dette, du requérant (revenu agricole et, le cas échéant, non agricole).

² Le service cantonal compétent peut, pour fixer les crédits d'investissements, procéder à des estimations ou en charger des experts.

Art. 16 Crédit normal

¹ Les requérants doivent emprunter auprès des banques ou d'autres bailleurs de fonds avant de pouvoir bénéficier d'un crédit d'investissement (crédit normal).

² Pour les propriétaires, le crédit normal correspond en règle générale à la valeur de rendement de leur exploitation. Il peut être:

- a. supérieur à la valeur de rendement lorsque la charge financière prévisible reste supportable selon l'article 17;
- b. dans des cas dûment motivés, inférieur à la valeur de rendement, notamment en région de montagne ou dans des conditions d'exploitation difficiles, quand cela est nécessaire pour rendre la charge financière prévisible supportable selon l'article 17.

³ Pour les fermiers, le crédit normal dépend des possibilités de rendement de l'exploitation. En règle générale, il correspond à au moins un tiers de l'actif après investissement.

Art. 17 Charge supportable, remboursements

¹ La charge est en règle générale supportable lorsque le revenu total du requérant, sous-entendu sans dette, réduit d'une part raisonnable affectée à la consommation de la famille, couvre au moins les intérêts et les annuités de remboursement pour la totalité du capital emprunté.

² Si le requérant est propriétaire, les montants correspondant à l'amortissement de bâtiments peuvent au besoin être affectés au remboursement du capital emprunté.

³ Les remboursements des crédits d'investissements doivent être calculés de manière:

- a. à correspondre aux possibilités économiques de l'exploitation;
- b. à permettre d'acquitter le crédit dans les délais selon l'article 3.

⁴ Les remboursements du crédit normal pendant la durée des crédits d'investissements correspondent en règle générale à une période de remboursement de 33 à 50 ans pour les propriétaires et de dix à douze ans pour les fermiers.

Art. 18 Obligation de tenir une comptabilité

¹ Pendant la durée du prêt ou de la caution, le requérant doit, sur demande du service cantonal compétent, lui adresser les comptabilités ou autres documents

prévus à l'article 125 de la loi fédérale du 14 décembre 1990¹⁾ sur l'impôt fédéral direct.

²⁾ Le service cantonal compétent contrôle les comptabilités ou les autres documents suivant les besoins, notamment dans les cas difficiles ou dans ceux qui sont soumis à la procédure d'opposition.

Chapitre 2: Aide aux exploitations paysannes

Art. 19 Application de dispositions concernant les crédits d'investissements

Les dispositions énoncées dans le chapitre premier, notamment les articles 4 (modification du délai de remboursement), 9 à 11 (domaine d'application) et 17 (charge supportable, remboursements) sont applicables par analogie à l'aide aux exploitations paysannes.

Art. 20 Aide aux exploitations paysannes en complément des crédits d'investissements

Des prêts accordés à titre d'aide aux exploitations paysannes, quand ils sont combinés avec des crédits d'investissements, ne peuvent être alloués que pour convertir des dettes existantes au sens de l'article 27, 2^e alinéa, lettre a, de la loi.

Chapitre 3: Dispositions particulières

Art. 21 Coordination intercantonale

¹⁾ Les demandes de crédits d'investissements pour l'exécution de mesures profitant à l'agriculture de plusieurs cantons doivent être adressées au service compétent du canton sur le territoire duquel ces mesures sont exécutées en majeure partie.

²⁾ Lorsque les mesures doivent être exécutées en partie sur le territoire d'autres cantons ou que leur exécution présente un grand intérêt pour eux, le service compétent au sens du 1^{er} alinéa pour examiner la question du financement se met en rapport avec les services compétents des cantons intéressés.

Art. 22 Services de vulgarisation

Les cantons mettent leur service de vulgarisation à la disposition des requérants pour un examen approfondi des projets d'investissements.

Art. 23 Conclusion du contrat, début des travaux de construction

¹⁾ Seule la conclusion du contrat autorise le requérant à prendre les mesures qui seront financées, soit, notamment, mettre en chantier une construction autorisée

¹⁾ RS 642.11; RO 1991 1184

par la police des constructions, conclure des contrats d'achat et acquérir des installations et des machines.

² Dans des cas dûment fondés, une exécution anticipée de la mesure peut être autorisée. L'autorisation est délivrée:

- a. par le service cantonal compétent dans les cas non soumis au droit d'opposition de la Confédération;
- b. par l'Office fédéral de l'agriculture dans les autres cas.

Art. 24 Exonération de taxes

La constitution et la modification de droits de gage immobiliers garantissant des crédits d'investissements et des prêts et cautionnements pour l'aide aux exploitations paysannes sont exonérées d'impôts et d'émoluments d'inscription au registre foncier.

Art. 25 Cédule hypothécaire

¹ Si un prêt ou un cautionnement est garanti par cédule hypothécaire et que le prêt est remboursé, le service cantonal compétent fait radier du titre et du registre foncier le montant de la créance excédant la charge maximale, avant que la cédule soit rendue.

² L'accord du débiteur requis à cet effet doit être consigné dans le contrat de constitution de gage.

Art. 26 Mention au registre foncier

¹ Lorsque des crédits d'investissements ou des aides aux exploitations paysannes sont accordés à des propriétaires de domaines, l'obligation de rembourser le montant des intérêts épargnés en cas de vente lucrative dans un délai de 25 ans doit être mentionnée au registre foncier:

- a. pour les immeubles principaux;
- b. pour les autres immeubles pouvant faire l'objet d'une telle vente.

² Le conservateur du registre foncier informe le service cantonal compétent des ventes d'immeubles et radie la mention dès que ce service l'y autorise.

Art. 27 Désaffectation

Par désaffectation, on entend, notamment:

- a. l'utilisation de terrains pour la construction ou à des fins étrangères à l'agriculture;
- b. l'occupation durable de logements et de bâtiments d'exploitation à des fins non agricoles, sous réserve de l'article 14, 1^{er} alinéa, lettre g, de la loi.

Art. 28 Négligence

¹ Les domaines acquis ou améliorés à l'aide de crédits d'investissements doivent être exploités convenablement; les bâtiments et installations construits, ainsi que les objets acquis à l'aide de ces crédits, doivent être entretenus de façon appropriée.

² Si la négligence constatée dans l'exploitation du domaine et l'entretien des bâtiments ne cesse pas dans le délai imparti, le prêt est dénoncé ou la dénonciation du cautionnement est exigée.

Art. 29 Assurance

Les bâtiments ruraux et le cheptel mort seront convenablement assurés contre l'incendie tant que les crédits d'investissements ne sont pas remboursés.

Chapitre 4: Financement

Section 1: Avis et demandes des cantons

Art. 30 Plafonds de dépenses

En vue de la fixation des plafonds de dépenses, les cantons annoncent à l'Office fédéral de l'agriculture, tous les trois ans, la première fois en 1994, les besoins présumés de prestations fédérales pour l'octroi de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations paysannes.

Art. 31 Demandes de versement des prestations fédérales

¹ Les cantons adressent à l'Office fédéral de l'agriculture, en règle générale deux fois par an pour le 31 mai et le 30 novembre, et dans les limites de leurs besoins pour le semestre suivant, leurs demandes de versement des prestations fédérales en vue de l'octroi de crédits d'investissements.

² Les demandes de versement des prestations fédérales pour l'octroi de prêts d'aide aux exploitations paysannes et pour la couverture des pertes consécutives à des cautionnements au sens des articles 24, 2^e alinéa, et 40, 1^{er} alinéa, de la loi doivent être adressées à l'Office fédéral de l'agriculture dans les limites des besoins courants.

Art. 32 Attribution des fonds

L'Office fédéral de l'agriculture examine les demandes et répartit les fonds dans les limites des crédits ouverts.

Section 2: Collaboration des cantons

Art. 33 Prestations

¹ Si la prestation de la Confédération dépend d'une prestation du canton, elle n'est versée que lorsque le consentement de celui-ci est acquis.

² La prestation du canton atteint, dans les cas prévus au 1^{er} alinéa, 30 à 50 pour cent de la prestation globale de la Confédération et du canton, selon la capacité financière du canton.

³ Ces taux sont abaissés de 5 pour cent pour les cantons comprenant de vastes régions de montagne.

⁴ Sont considérés comme des cantons comprenant de vastes régions de montagne les cantons d'Uri, de Schwyz, d'Unterwald-le-Haut, d'Unterwald-le-Bas, de Glaris, d'Appenzell Rhodes-Extérieures, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, des Grisons, du Tessin, du Valais, de Neuchâtel et du Jura.

Art. 34 Gestion des fonds de la Confédération

Les fonds mis à la disposition des cantons par la Confédération doivent être gérés séparément suivant qu'il s'agira de crédits d'investissements ou de l'aide aux exploitations paysannes.

Section 3: Paiements et remboursements

Art. 35

¹ Sur ordre de l'Office fédéral de l'agriculture et avec l'approbation du canton, la Confédération verse directement au service cantonal compétent les prestations et prêts prévus à l'article 31.

² Le canton rétrocède à l'Office fédéral de l'agriculture les fonds versés par la Confédération qui ne sont pas employés selon les articles 23, 2^e alinéa, et 39, alinéa 1^{bis}, de la loi, et ceux qui deviennent disponibles si l'aide est suspendue conformément à l'article 39, 2^e alinéa, de la loi.

Chapitre 5: Surveillance

Art. 36 Communications des services cantonaux compétents

¹ Les services cantonaux compétents pour les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes traitent directement avec l'Office fédéral de l'agriculture. Les articles 30 et 31 sont réservés.

² Ils notifient dans les 30 jours à l'Office fédéral de l'agriculture, conformément aux directives de ce dernier, toute décision concernant l'octroi de crédits d'investissements ou d'aide aux exploitations paysannes. La notification doit notamment:

- a. comporter les coordonnées du requérant et de l'exploitation;
- b. spécifier les mesures envisagées;
- c. donner des renseignements sur la situation financière après investissement, les conditions en matière d'intérêt et de remboursement ainsi que le genre de crédit d'investissement ou d'aide aux exploitations paysannes;
- d. indiquer, dans les cas prévus à l'article 15, 1^{er} alinéa, lettre c, le revenu total du requérant, sous-entendu sans dette, après investissement.

³ Le service cantonal compétent communique à la Confédération, sous pli recommandé, les décisions auxquelles la Confédération peut faire opposition conformément à l'article 49, 2^e alinéa, de la loi. Il joint en annexe toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du cas. Le délai de recours commence à courir le jour qui suit la réception du dossier complet.

⁴ Il présente à l'Office fédéral de l'agriculture les comptes annuels et le rapport annuel, respectivement jusqu'aux 31 mars et 31 mai de l'année suivante.

Art. 37 Droit de contrôle

L'Office fédéral de l'agriculture peut exiger des services cantonaux compétents tous les renseignements dont il a besoin dans l'exécution de la loi, consulter les dossiers et s'informer également auprès de tiers.

Art. 38 Opposition de la Confédération

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut, selon l'article 49, 2^e alinéa, de la loi, faire opposition aux décisions des instances cantonales compétentes.

² Le montant limite à partir duquel il peut faire opposition s'élève à:

- a. 130 000 francs pour les crédits d'investissements à long terme octroyés aux collectivités et établissements, ainsi que pour les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations accordés aux personnes physiques;
- b. 200 000 francs pour les crédits de construction aux collectivités et établissements.

³ S'il fait opposition, l'Office fédéral de l'agriculture statue à nouveau sur l'affaire.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 39 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé d'exécuter la présente ordonnance, sauf disposition contraire de celle-ci ou de la loi.

Art. 40 Instructions

¹ Le Département fédéral de l'économie publique peut édicter les instructions que requiert l'exécution de la loi et de la présente ordonnance.

² Il édicte, en accord avec le Département fédéral des finances, les instructions devant s'appliquer aux questions fondamentales de nature financière.

Art. 41 Abrogation du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 15 novembre 1972¹⁾ sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée.

² Les prescriptions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

21 octobre 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35546

¹⁾ RO 1972 2756, 1977 2273, 1978 1708, 1983 1489, 1989 2240

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

A

Modification des Annexes I et II de la convention

La teneur des Annexes publiées au RO 1987 1504 est remplacée par le nouveau texte ci-après, entré en vigueur le 11 juin 1992:

Annexes I et II

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. L'abréviation «p. e.» sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
5. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
6. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
7. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe concernée, comme il suit:
 - 101 Population du Groenland occidental
 - 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan

- 103 Population de la Chine
- 104 Population de l'Australie
- 105 Population des Etats-Unis d'Amérique
- 106
 - Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
 - Pérou: populations de la réserve nationale de Pampas Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Osconota et de Sawacocho (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro), de Sais Tupac Amaru (province de Junín) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (provinces d'Arequipa et de Cailloma)
- 107 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- 108 Cathartidae
- 109 *Melopsittacus undulatus*, *Nymphicus hollandicus* et *Psittacula krameri*
- 110 Populations du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, du Malawi, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe et populations des pays suivants, sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés comme il suit:

	1992	1993	1994
Afrique du Sud	1000	1000	1000
Madagascar	3100	4100	4400
(specimens élevés en ranch:	3000	4000	4300
specimens sauvages nuisibles:	100	100	100)
Ouganda	2500	2500	2500
Somalie	500	0	0

Outre les specimens élevés en ranch, la République-Unie de Tanzanie n'autorisera l'exportation que d'un maximum de 100 trophées de chasse par année et de 400 animaux nuisibles en 1992, 200 en 1993 et 1994 et 100 en 1995 et les années suivantes.

- 111 Populations de l'Australie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (specimens élevés en ranch) et population de l'Indonésie, sous réserve des quotas annuels à l'exportation spécifiés comme il suit:
- | | 1992 | 1993 | 1994 |
|-------------------------------------|------|------|------|
| Total | 9700 | 8500 | 8500 |
| Specimens élevés en ranch/captivité | 7000 | 7000 | 7000 |
| Specimens sauvages | 1500 | 1500 | 1500 |
| Peaux en stock | 1200 | 0 | 0 |
- 112 Population de l'Indonésie
 - 113 Population du Chili
 - 114 Toutes les espèces non succulentes.

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe concernée, comme il suit:

- + 201 Population de l'Amérique du Sud (les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes)
- + 202 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- + 203 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie
- + 204 Populations du Cameroun et du Nigéria
- + 205 Population de l'Asie
- + 206 Population de l'Inde
- + 207 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord
- + 208 Population de l'Australie
- + 209
 - Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
 - Pérou: populations de la réserve nationale de Pampas Galeras et de la zone nucléaire, de Pedregal, d'Osconta et de Sawacocha (province de Lucanas), de Sais Picotani (province d'Azangaro), de Sais Tupac Amaru (province de Junín) et de la réserve nationale de Salinas Aguada Blanca (provinces d'Arequipa et de Cailloma)
- + 210 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- + 211 Population du Mexique
- + 212 Populations de l'Algérie, du Bourkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
- + 213 Population du Soudan. Cette inscription n'entrera en vigueur que le 11 juin 1992, afin de permettre l'exportation d'un stock existant de 8000 peaux entre le 11 juin et le 11 juillet 1992, sous certaines conditions
- + 214 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- + 215 Population de l'Indonésie avec un quota d'exportation zéro. L'exportation de spécimens élevés en captivité et d'une longueur maximale de 15 cm sera limité à 300 en 1993 et 4000 en 1994 provenant de l'élevage de P.D. Bintang Kalbar, Pontiatok, West Kalimantan
- + 216 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande
- + 217 Population du Chili.

9. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme il suit:

- =301 Comprend la famille Tupaiidae
- =302 Comprend le synonyme générique *Leontideus*
- =303 Comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi*
- =304 Comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- =305 Comprend le synonyme *Colobus badius kirki*
- =306 Comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratus*
- =307 Comprend le synonyme générique *Simias*
- =308 Comprend le synonyme générique *Mandrillus*
- =309 Comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- =310 Comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- =311 Comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- =312 Comprend le synonyme *Physeter catodon*
- =313 Comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- =314 Comprend le synonyme générique *Eubalaena*
- =315 Comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- =316 Aussi appelé *Cerdocyon thous*
- =317 Comprend le synonyme générique *Fennecus*
- =318 Aussi appelé *Ursus thibetanus*
- =319 Aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- =320 Comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- =321 Comprend le synonyme *Eupleres major*
- =322 Aussi appelé *Lynx caracal*; comprend le synonyme générique *Caracal*
- =323 Aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina*
- =324 Comprend le synonyme *Equus kiang* et *Equus onager*
- =325 Comprend le synonyme générique *Dama*
- =326 Comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus*
- =327 Comprend le synonyme *Bos frontalis*
- =328 Comprend le synonyme *Bos grunniens*
- =329 Comprend le synonyme générique *Novibos*
- =330 Comprend le synonyme générique *Anoa*
- =331 Comprend le synonyme *Oryx tao*
- =332 Comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- =333 Aussi appelé *Sula abotti*
- =334 Aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*

- = 335 Aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- = 336 Aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- = 337 Aussi appelé *Falco peregrinus peleginoides*
- = 338 Comprend le synonyme *Falco babylonicus*
- = 339 Aussi appelé *Crax mitu mitu*
- = 340 Comprend le synonyme générique *Aburria*
- = 341 Précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- = 342 Précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- = 343 Comprend le synonyme *Rheinardia nigrescens*
- = 344 Aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- = 345 Aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- = 346 Aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- = 347 Aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- = 348 Souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde*
- = 348a Aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*
- = 349 Aussi appelé *Opsittia diophtalma coxeni*
- = 350 Aussi appelé *Geopsittacus occidentalis*
- = 351 Précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- = 352 Précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- = 353 Précédemment inclus dans l'espèce *Tauraco corythaix*
- = 354 Aussi appelé *Otus gurneyi*
- = 355 Aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- = 356 Précédemment inclus dans le genre *Ramphodon*
- = 357 Précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- = 357a Aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- = 358 Aussi appelé *Musicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- = 359 Aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- = 360 Précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- = 361 Comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (part)
- = 362 Aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 363 Précédemment inclus dans *Podocnemis* spp.
- = 364 Comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- = 365 Précédemment inclus dans *Chamaelo* spp.
- = 366 Aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*

- = 367 Comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- = 368 Aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- = 369 Comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- = 370 *Sensu* D'Abreira
- = 371 Aussi mentionné dans le genre *Dysnomia*
- = 372 Comprend le synonyme générique *Proptera*
- = 373 Aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- = 374 Comprend le synonyme générique *Micromya*
- = 375 Comprend le synonyme générique *Papuina*
- = 376 Aussi appelé *Podophyllum emodi*
- = 377 Aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- = 378 Aussi mentionné dans le genre *Escobaria*
- = 379 Aussi appelé *Lobeira macdougalli* ou *Nopalxochia macdougalli*
- = 380 Aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- = 381 Aussi appelé *Wilcoxia schmollii*
- = 382 Aussi appelé *Solisia pectinata*
- = 383 Aussi appelé *Backebergia militaris*
- = 384 Aussi mentionné dans le genre *Toumeya*
- = 385 Aussi mentionné dans le genre *Toumeya* ou dans le genre *Sclerocactus*
- = 386 Aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii*
- = 387 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia* ou dans le genre *Echinomastus*
- = 388 Aussi mentionné dans le genre *Neolloydia*
- = 389 Aussi appelé *Saussurea lappa*
- = 390 Aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
- = 391 Comprend les familles Apostasiaceae et Cyripedioideae en tant que sous-familles Apostasioideae et Cyripedioideae
- = 392 Aussi appelé *Lycaste virginalis* var. *alba*
- = 393 Aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
- = 394 Aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
- = 395 Comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
- = 396 Comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.

10. Le signe (°) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme il suit:

°501 Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme il suit:

Botswana:	5
Namibie:	150
Zimbabwe:	50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Article III de la Convention.

°502 A seule fin de permettre la commercialisation, au niveau international, de tissus faits de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II (voir + 209), et d'articles qui en dérivent. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «Vicuñandes-Chile» ou «Vicuñandes-Peru», ceci dépendant du pays d'origine.

°503 Les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES.

11. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b iii), de la Convention, le signe ≠ suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme il suit aux fins de la Convention:

≠ 1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons

≠ 2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons; et
- c) les produits chimiques

≠ 3 Sert à désigner les racines et leurs parties facilement identifiables

≠ 4 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen;
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons; et
- c) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
- d) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, d'*Opuntia* spp. du sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement

≠ 5 Sert à désigner les bois pour sciage, les bois de sciage et les placages

≠ 6 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons; et

- c) les feuilles détachées, et leurs parties et produits, d'*Aloe vera* acclimatées ou reproduites artificiellement

≠ 7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines et le pollen (y compris les pollinies);
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons; et
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
- d) les fruits, et leurs parties et produits, de *Vanilla* spp. reproduites artificiellement.

12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'étant annoté, cela signifie que les hybrides reproduits artificiellement d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle.

13. Réserves faites par la Suisse:

- [] signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;
- [[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Fauna

Faune

Mammalia

Mammifères

Monotremata

Monotrèmes

Tachyglossidae

Echidnés

Zaglossus spp.

Echidné à bec courbe

Marsupialia

Marsupiaux

Dasyuridae

Dasyuridés

*Sminthopsis longicaudata*Souris marsupiale à
longue queue*Sminthopsis psammophila*

Souris marsupiale du désert

Thylacinidae

Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p. e.

Loup marsupial

Peramelidae

Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p. e.

Bandicoot à pieds de porc

Perameles bougainville

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyidae

Bandicoot-lapins

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

*Macrotis leucura*Bandicoot-lapin à queue
blanche

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus

Couscous tacheté

Phalanger orientalis

Couscous gris

Burramyidae

*Burramys parvus*Souris-opposum
des montagnes

Vombatidae

Wombats

*Lasiorhinus krefftii*Wombat à nez poilu
de Queensland

	Annexe I	Annexe II
Macropodidae	<i>Bettongia</i> spp.	
Kangourous	Kangourous-rats	
	<i>Caloprymnus campestris</i> p. e.	
	Kangourou-rat du Désert	<i>Dendrolagus bennettianus</i>
		Kangourou arboricole de Bennett
		<i>Dendrolagus inustus</i>
		Kangourou arboricole gris
		<i>Dendrolagus lumholtzi</i>
		Kangourou arboricole de Lumholtz
		<i>Dendrolagus ursinus</i>
		Kangourou arboricole noir
	<i>Lagorchestes hirsutus</i>	
	Wallaby-lièvre roux	
	<i>Lagostrophus fasciatus</i>	
	Wallaby-lièvre rayé	
	<i>Onychogalea fraenata</i>	
	Onychogale bridé	
	<i>Onychogalea lunata</i>	
	Onychogale à croissant	
Chiroptera		
Chiroptères		
Pteropodidae		<i>Acerodon</i> spp.
Roussettes		<i>Pteropus</i> spp. *
		Roussettes
	<i>Pteropus insularis</i>	
	Roussettes des îles Truk	
	<i>Pteropus mariannus</i>	
	Roussette des îles Mariannes	
	<i>Pteropus molossinus</i>	
	Roussette de Ponapé	

Annexe I

Annexe II

Pteropus
phaeocephalus
 Roussette de l'île
 Mortlock

Pteropus pilosus
 Roussette des îles Palaos

Pteropus samoensis
 Roussette de Samoa

Pteropus tonganus
 Roussette de Tonga

Primates
 Primates (Singes)

Spp.* – toutes les
 espèces* = 301

Lemuridae
 Lémuriens

Spp. – toutes les espèces

Cheirogaleidae
 Chirogales

Spp. – toutes les espèces

Indriidae
 Indris

Spp. – toutes les espèces

Daubentonidae
 Aye-Ayes

Daubentonia
madagascariensis
 Aye-Aye

Callithricidae
 Ouistitis

Callithrix jacchus aurita
 Marmoset à oreilles blanches

Callithrix jacchus flaviceps
 Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp. = 302
 Singes-lions

Saguinis bicolor
 Tamarin bicolore

Saguinus leucopus
 Tamarin à pieds blancs

Saguinus oedipus = 303
 Tamarin pinché

Callimiconidae
 Tamarins de Goeldi

Callimico goeldii
 Tamarin de Goeldi

Cebidae
 Cébides

Alouatta palliata
 Hurlleur du Guatemala

Annexe I

Annexe II

Ateles geoffroyi frontatus

Atèle de Geoffroy

(sous-espèce)

Ateles geoffroyi panamensis

Atèle du Panama

Brachyteles arachnoides

Atèle arachnoïde

Cacajao spp.

Ouakaris

Chiropotes albinasus

Saki à nez blanc

Lagothrix flavicauda

Singe laineux à queue jaune

Saimiri oerstedii

Saimiri à dos roux

Cercopithecidae

Cercopithécidés

Cercopithecinae

*Cercocebus galeritus**galeritus*

Mangabey du Tana River

Cercopithecus diana = 304

Cercopithèque diane

Macaca silenus

Macaque Ouanderou

Papio leucophaeus = 308

Drill

Papio sphinx = 308

Mandrill

Colobinae

Colobus pennantii kirkii = 305

Colobe de Zanzibar

*Colobus rufomitratu*s = 306

Colobe bai

Nasalis spp. = 307

Nasiques

Presbytis entellus

Houleman

Presbytis geei

Semnopithèque de Gee

Annexe I**Annexe II**

Presbytis geei
Semnopithèque de Gee
Presbytis pileata
semnopithèque à bonnet
Presbytis potenziani
Semnopithèque de Mentawi
Pygathrix spp. = 309
Douc, rhinopithèques
Spp. – toutes les espèces

Hylobatidae
Gibbons
Pongidae
Singes anthropoïdes

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae
Fourmilliers

Bradypodidae
Paresseux tridactyles

Dasypodidae
Tatous

Priodontes maximus = 311
Tatou géant

Pholidota

Pangolins

Manidae
Manidés

Myrmecophaga
tridactyla
Grand fourmillier

Bradypus
variegatus = 310
Paresseux tridactyle
de Bolivie

Manis crassicaudata
Pangolin à grosse queue

Manis javanica
Pangolin malais

Manis pentadactyla
Pangolin de Chine

Manis temminckii
Pangolin de Temminck

Lagomorpha

Lagomorphes

Leporidae
Lièvres

Caprolagus hispidus
Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi
Lapin des volcans

Annexe I

Annexe II

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae

Ecureuils

*Cynomys mexicanus*Chien de prairie
du Mexique*Ratufa* spp.

Ecureuils géants

Muridae

Muridés

Leporillus conditor

Rat architecte

*Pseudomys praeconis*Fausse souris de la baie
de Shark*Xeromys myoides*

Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus

Rat à grosse queue

Chinchillidae

Chinchillas

Chinchilla spp. + 201

Chinchillas

Cetacea

Baleines

Spp.* – toutes les espèces*

Platanistidae

Dauphins de rivière

*Lipotes vexillifer*Dauphin d'eau douce
de Chine*Platanista* spp.Dauphins d'eau douce
de l'Inde

Ziphiidae

Ziphiidés

Berardius spp.

Bérards

Hyperoodon spp.

Baleines à bec

Physeteridae

Cachalots

*Physeter**macrocephalus* = 312

Cachalot macrocéphale

Delphinidae

Dauphins

Sotalia spp.Sotalies de l'Amérique du
Sud*Sousa* spp.Sotalies africaines et
asiatiques

	Annexe I	Annexe II
Phocoenidae Marsouins	<i>Neophocaena phocaenoides</i> Marsouin de l'Inde <i>Phocoena sinus</i> Marsouin du Pacifique	
Eschrichtidae Eschrichtidés	<i>Eschrichtius robustus</i> = 313 Baleine grise	
Balaenopteridae Balaenopteridés	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> ** – 101 Petit rorqual <i>Balaenoptera borealis</i> Baleine boréale <i>Balaenoptera edeni</i> Balénoptère de Bryde <i>Balaenoptera musculus</i> Baleine bleue <i>Balaenoptera physalus</i> Rorqual commun <i>Megaptera novaeangliae</i> Baleine à bosse	
Balaenidae Baleinidés	<i>Balaena</i> spp. = 314 Baleines <i>Caperea marginata</i> Baleine naine	
Carnivora Carnivores		
Canidae Canidés	[<i>Canis lupus</i> ** + 202] Loup	<i>Canis lupus</i> * – 102 Loup <i>Chrysocyon brachyurus</i> Loup à crinière <i>Cuon alpinus</i> Cuon d'Asie <i>Dusicyon culpaeus</i> Renard colfeo <i>Dusicyon griseus</i> = 315 Renard gris de l'Argentine <i>Dusicyon gymnocercus</i> Renard d'Azara <i>Dusicyon thous</i> = 316 Renard crabier

Annexe I

Speothos venaticus
Chien des buissons

Ursidae
Ours

Ailuropoda melanoleuca
Panda géant

Helarctos malayanus
Ours de cocotiers

Melursus ursinus
Ours de L'Inde

Selenarctos thibetanus = 318
Ours à collier

Tremarctos ornatus
Ours à lunettes

*Ursus arctos*** + 203
Ours brun

[[
[[*Ursus arctos isabellinus*]]
Ours isabelle]]

Procyonidae
Procyonidés

Mustelidae
Mustélidés

*Aonyx congica*** + 204 = 319
Loutre à joues blanches

Enhydra lutris nereis
Loutre de mer méridionale

Lutra felina
Loutre de mer

Lutra longicaudis = 320
Loutre d'Amérique du Sud

Lutra lutra
Loutre d'Europe

Lutra provocax
Loutre du Chili

Annexe II

Vulpes cana
Renard de Blanford

Vulpes zerda = 317
Fennec

Ursidae spp.*
– toutes les autres espèces
d'ours

Ailurus fulgens
Petit panda

Conepatus humboldtii
Mouffette de Patagonie

Annexe I

Mustela nigripes
Putois à pieds noirs
Pteronura brasiliensis
Loutre géante

Viverridae
Viverridés

Prionodon pardicolor
Linsang tacheté

Hyaenidae
Hyénidés

Hyaena brunnea
Hyène brune

Felidae
Félidés

Acinonyx jubatus °501
Guépard

Felis bengalensis
*bengalensis*** – 103
Chat léopard du Bengale

[*Felis caracal*** + 205 = 322]
Caracal

Felis concolor coryi
Puma de Floride

Felis concolor costaricensis
Puma d'Amérique centrale

Felis concolor cougar
Puma oriental

Felis geoffroyi
Chat de Geoffroy

Annexe II

Cryptoprocta ferox
Foussa

Cynogale bennettii
Civette loutre

Eupleres goudotii = 321
Euplère

Fossa fossa
Civette fossane

Hemigalus derbyanus
Civette palmiste à
bandes de Derby

Prionodon linsang
Civette à bandes

Spp.* – toutes les
espèces*

Annexe I*Felis jacobita*

Chat des Andes

Felis marmorata

Chat marbré

Felis nigripes

Chat à pieds noirs

Felis pardalis

Ocelot

Felis pardina = 323

Lynx méditerranéen

Felis planiceps

Chat à tête plate

[*Felis rubiginosa*** + 206]
[Chat rougeâtre]

Felis temmincki

Chat doré d'Asie

Felis tigrina

Chat tigre

Felis wiedii

Margay

Felis yagouaroundi + 207**

Jagouarondi

Neofelis nebulosa

Panthère longibande

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Panthera uncia

Panthère des neiges

Annexe II

Annexe I

Annexe II

Pinnipedia

Pinnipèdes

Otariidae

Otaries

Arctocephalus spp.*Arctocéphales, Otaries
à fourrure*Arctocephalus townsendi*Otarie à fourrure
de Guadeloupe

Phocidae

Phoques

Mirounga leonina

Eléphant de mer du Sud

Monachus spp.

Phoques-moines

Proboscidea

Proboscidiens

Elephantidae

Eléphants

Elephas maximus

Eléphant d'Asie

Loxodonta africana

Eléphant d'Afrique

Sirenia

Sirènes

Dugongidae

Dugongs

*Dugong dugon*** – 104

Dugong

*Dugong dugon** + 208

Dugong

Trichechidae

Lamantins

Trichechus inunguis

Lamantin de l'Amazonie

*Trichechus manatus*Lamantin d'Amérique
du Nord*Trichechus senegalensis*

Lamantin d'Afrique

Perissodactyla

Périssodactyles

Equidae

Equidés

Equus africanus

Ane sauvage d'Afrique

Equus grévyi

Zèbre de Grévy

*Equus hemionus** = 324

Hémione

Annexe I*Equus hemionus hemionus*

Hémione de Mongolie

Equus hemionus khur

Hémione de l'Inde

Equus przewalskii

Cheval de Przewalski

Annexe II*Equus zebra hartmannae*

Zèbre de Hartmann

Equus zebra zebra

Zèbre de montagne du Cap

Tapiridae

Tapirs

Spp.** – toutes les espèces**

Tapirus terrestris

Tapir terrestre

Rhinocerotidae

Rhinocéros

Spp. – toutes les espèces

Artiodactyla

Artiodactyles

Suidae

Suidés

Babyrousa babyrousa

Babiroussa

Sus salvanius

Sanglier nain

Tayassuidae

Pécaries

Spp.* – toutes les

espèces* – 105

[*Catagonus wagneri*]
 Pécari du Chaco

Hippopotamidae

Hippopotamidés

Choeropsis liberiensis

Hippopotame nain

Camelidae

Camélidés

Lama guanicoe

Guanaco

*Vicugna vicugna*** – 106

Vigogne

*Vicugna vicugna** + 209

°502

Vigogne

Cervidae

Cervidés

Blastocerus dichotomus

Cerf des marais

*Cervus dama**mesopotamicus* = 325

Daim de Mésopotamie

Annexe I

Cervus duvauceli
Barashinga

Cervus elaphus hanglu
Hangul

Cervus eldi
Cerf d'Eld

Cervus porcinus
annamiticus = 326
Cerf-cochon de Thaïlande

Cervus porcinus
calamianensis = 326
Cerf-cochon calamien

Cervus porcinus kuhli = 326
Cerf-cochon de Kulil

Hippocamelus spp.
Cerf des Andes

Moschus spp.** + 210
Porte-musc

Muntiacus crinifrons
Muntjac noir

Ozotoceros bezoarticus
Cerf des Pampas

Pudu pudu
Pudu du Sud

Antilocapra americana + 211
Antilope à fourche

Antilocapridae
Antilopes à fourche

Bovidae
Bovidés

Bovinae

Bison bison athabasca
Bison des forêts

Bos gaurus = 327
Gaur

Bos mutus = 328
Yack sauvage

Annexe II

Cervus elaphus
bactrianus
Cerf du Turkestan

Moschus spp.* - 107
Porte-musc

Pudu mephistophiles
Pudu du Nord

Annexe I

Bos sauveli = 329
 Kouprey
Bubalus depressicornis = 330
 Anoa des plaines
Bubalus mindorensis = 330
 Tamarau
Bubalus quarlesi = 330
 Anoa des montagnes

Annexe II

Cephalophus dorsalis
 Céphalophe à bande
 dorsale noire

Cephalophus jentinki
 Céphalophe de Jentink

Cephalophus monticola
 Céphalophe bleu
Cephalophus ogilbyi
 Céphalophe d'Ogilby
Cephalophus sylvicultor
 Céphalophe géant
Cephalophus zebra
 Céphalophe rayé

Hippotraginae

Addax nasomaculatus
 Addax

Damaliscus dorcas
dorcas
 Bontebok

Hippotragus niger variiani
 Hippotrague noir géant

Kobus leche
 Cobe lechwe

Oryx dammah = 331
 Oryx algazelle
Oryx leucoryx
 Oryx blanc

Antilopinae

Gazella dama
 Gazelle Dama

Caprinae

Ammotragus lervia
 Mouflon à manchettes,
 Aoudad

Annexe I

Capra falconeri
Markhor

Capricornis sumatraensis
Capricorne

Nemorhaedus goral
Goral

Ovis ammon hodgsoni
Mouflon de l'Himalaya

Ovis orientalis ophion = 332
Mouflon de Chypre

Ovis vignei
Mouflon de Ladak

[*Pantholops hodgsoni*]
Antilope du Tibet

Rupicapra rupicapra ornata
Chamois des Abruzzes

Annexe II

Budorcas taxicolor
Takin

*Ovis ammon**
Mouflon d'Asie

Ovis canadensis + 211
Mouflon d'Amérique

Aves
Oiseaux

Struthioniformes

Ratites

Struthionidae
Autruches

Struthio camelus + 212
Autruche

Rheiformes

Rhéiformes

Rheidae
Nandous

Pterocnemia pennata
Nandou de Darwin

Rhea americana
Nandou

Annexe I**Annexe II****Tinamiformes**

Tinamiformes

Tinamidae

Tinamous

Rhynchotus rufescens
*maculicollis*Tinamou roussâtre
(Guaipo)*Rhynchotus rufescens*
*pallascens*Tinamou roussâtre
(Martinetta común)*Rhynchotus rufescens*
*rufescens*Tinamou roussâtre
(Inambú Guazú)*Tinamus solitarius*

Tinamou solitaire

Sphenisciformes

Manchots

Spheniscidae

Manchots

Spheniscus demersus
Manchot du Cap*Spheniscus humboldti*

Manchot de Humboldt

Podicipediformes

Grèbes

Podicipedidae

Grèbes

Podilymbus gigas

Grèbe du lac Atitlan

Procellariiformes

Procellariiformes

Diomedelidae

Albatros

Diomedea albatrus

Albatros à queue courte

Pelecaniformes

Péléciformes

Pelecanidae

Pélicans

Pelecanus crispus

Pélican frisé

Sulidae

Fous

Papasula abbotti = 333

Fou d'Abbott

	Annexe I	Annexe II
Fregatidae Frégates	<i>Fregata andrewsi</i> Frégate de l'île Christmas	
Ciconiiformes		
Echassiers		
Balaenicipitidae Becs-en-sabot		<i>Balaeniceps rex</i> Bec-en-sabot
Ciconiidae Cigognes	<i>Ciconia boyciana</i> = 334 Cigogne blanche du Japon	<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire
	<i>Jabiru mycteria</i> Jabiru	
	<i>Mycteria cinerea</i> Tantale gris	
Threskiornithidae Ibis		<i>Eudocimus ruber</i> Ibis rouge
	<i>Geronticus eremita</i> Ibis chauve	<i>Geronticus calvus</i> Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Nipponia nippon</i> Ibis blanc du Japon	
		<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche
Phoenicopteridae Flamants		Spp. – toutes les espèces
Anseriformes		
Ansériformes		
Anatidae Canards et oies		<i>Anas aucklandica aucklandica</i> Sarcelle terrestre des îles Auckland
		<i>Anas aucklandica chlorotis</i> Sarcelle de Nouvelle-Zélande

Annexe I

Anas aucklandica nesiotis
Sarcelle de Campbell

Anas laysanensis = 335
Canard de Laysan

Anas oustaleti
Canard d'Oustalet

Branta canadensis
leucopareia
Bernache des Aléoutiennes

Branta sandvicensis
Bernache de Hawaïi

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Rhodonessa caryophyllacea
p. e.
Canard à tête rose

Annexe II

Anas bernieri
Sarcelle malgache
de Bernier

Anas formosa
Canard formose

Branta ruficollis
Bernache à cou roux

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba

Cygnus melanocoryphus
Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir

Oxyura leucocephala
Erismature à tête
blanche

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorne à crête

Spp.* – 108 – Toutes les
espèces, à l'exception des
Cathartidés*

Falconiformes
Rapaces

Annexe I

Annexe II

Cathartidae
Cathartidés

Gymnogyps californianus
Condor de Californie
Vultur gryphus
Condor des Andes

Accipitridae
Accipitridés

Aquila adalberti = 336
Aigle impérial d'Espagne
Aquila heliaca
Aigle impérial
Chondrohierax uncinatus wilsonii
Busard de Wilson
Haliaeetus albicilla
Pygargue à queue blanche
Haliaeetus leucocephalus
Pygargue à tête blanche
Harpia harpyja
Harpye
Pithecopaga jefferyi
Aigle des Singes

Falconidae
Faucons

Falco araea
Faucon crécerelle
des Seychelles
Falco jugger
Faucon laggar
Falco newtoni aldabranus
Faucon crécerelle de l'île
Aldabra
Falco pelegrinoides = 337
Faucon de Barbarie
Falco peregrinus = 338
Faucon pèlerin
Falco punctatus
Faucon crécerelle de l'île
Maurice
Falco rusticolus
Faucon gerfaut

Annexe I

Annexe II

Galliformes

Galliformes

Megapodiidae

Mégapodes

Cracidae

Hoccos

Macrocephalon maleo

Mégapode maléo

Crax blumenbachii

Hocco à bec rouge

Mitu mitu mitu = 339

Hocco mitu

Oreophasis derbianus

Pénélope cornue

Penelope albipennis

Pénélope à ailes blanches

Pipile jacutinga = 340

Pénélope à plastron

Pipile pipile pipile = 340

Pénélope siffleuse de la Trinité

Tetraonidae

Tétras

*Tympanuchus cupido**attwateri*

Tétras cupidon d'Attwater

Phasianidae

Phasianidés

Argusianus argus

Argus géant

Catreus wallichii

Faisan de Wallich

Colinus virginianus ridgwayi

Colin de Virginie masqué

Crossoptilon crossoptilon

Hoki blanc

Crossoptilon harmani = 341

Hoki du Tibet

Crossoptilon mantchuricum

Hoki brun

Gallus sonneratii

Coq de Sonnerat

Ithaginis cruentus

Faisan sanguin

Lophophorus spp.

Monals

Annexe I

Lophura edwardsi
Faisan d'Edwards
Lophura imperialis
Faisan impérial
Lophura swinhoii
Faisan de Swinhoc

Polyplectron emphanum
Eperonnier de Palawan

Rheinartia ocellata = 343
Rheinarte ocellé

Syrmaticus ellioti
Faisan d'Elliot

Syrmaticus humiae
Faisan de Hume

Syrmaticus mikado
Faisan mikado

Tetraogallus caspius
Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus
Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii
Tragopan oriental

Tragopan caboti
Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus
Tragopan occidental

Annexe II

Pavo muticus
Paon spicifère

Polyplectron bicalcaratum
Eperonnier gris

Polyplectron germaini
Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense
Eperonnier de Malaisie

Polyplectron schleiermacheri = 342
Eperonnier de Borneo

Annexe I

Annexe II

Gruiformes

Gruiformes

Turnicidae

Hémipodes

Pedionomidae

Gruidae

Grues

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotes

Grue canadienne de Cuba

*Grus canadensis pulla*Grue canadienne
du Mississippi*Grus japonensis*

Grue de Mandchourie

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Rallidae

Rallidés

*Gallirallus australis**hectori*

Râle de Weka de l'Est

Gallirallus sylvestris = 344

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynochetidae

Kagous

Rhynochetos jubatus

Kagou

Otididae

Outardes

Spp.* – toutes les espèces*

Ardeotis nigriceps = 345

Grande outarde de l'Inde

[*Chlamydotis undulata*]
Outarde*Eupodotis bengalensis*

= 346

Outarde du Bengale

Annexe I

Annexe II

CharadriiformesOiseaux de marais et
de plage

Scolopacidae

Scolopacidés

Numenius borealis

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier maculé

Laridae

Goélands

Larus relictus

Goéland de Mongolie

Columbiformes

Colombiformes

Columbidae

Pigeons

[[[*Caloenas nicobarica*]
Pigeon chauve]]*Ducula mindorensis*

Carpophage de Mindoro

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras

Psittaciformes

Psittaciformes

Psittacidae

Perroquets

Spp.* – toutes les

espèces* – 109

à l'exception de:

[[[*Agapornis* spp.
Inséparables
Amazona aestiva
Amazone à front bleu
*Amazona
ochrocephala*
Amazone à tête
jaune
Aratinga spp.*
Aratingas*]]

Annexe I

Annexe II

Cacatua galerita
Grand cacatoès
à huppe jaune

Cyanoliseus
patagonus
Perruche des rocs

Eolophus
roseicapillus
Cacatoès rosalbin

Myiopsitta monachus
Perruche-souris

Nandayus nenday
Perruche Nanday

Platycercus eximius
Perruche omnicolore

Poicephalus senegalus
Youyou, Perroquet
à tête grise

Psittacula
cyanocephala
Perruche à tête
prune

Pyrhura spp.*

Amazona arausiaca
Amazone à tête bleue

Amazona barbadensis
Amazone de la Barbade

Amazona brasiliensis
Amazone à queue rouge

Amazona guildingii
Amazone de St. Vincent

Amazona imperialis
Amazone impériale

Amazona leucocephala
Amazone à tête blanche

Amazona pretrei
Amazone à face rouge

Annexe I

Annexe II

Amazona rhodocorytha = 347

Amazone à joues bleues

Amazona tucumana

Amazone de Tucuman

Amazona versicolor

Amazone versicolore

Amazona vinacea

Amazone bourgogne

Amazona vittata

Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus spp.

Aras bleus

Ara ambigua

Ara de Buffon

Ara glaucogularis = 348

Ara Caninde

[*Ara macao*]

Ara macao]

Ara maracana

Maracana

Ara militaris

Ara militaire

Ara rubrogenys

Ara à front rouge

Aratinga guarouba

Perruche dorée

Cacatua goffini

Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia

Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis

Cacatoès des Moluques

Cyanopsitta spixii

Ara de Spix

Cyanoramphus auriceps

forbesi

Perruche à tête d'or

de Forbes

Annexe I

Annexe II

Cyanoramphus cookii = 348a

Perruche à front rouge de
Norfolk

Cyanoramphus novaezelandiae

Perruche de Nouvelle-
Zélande

Cyclopsitta diophthalma

coxeni = 349

Perroquet masqué de Coxen

Neophema chrysogaster

Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis

Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus occidentalis

p.e. = 350

Perruche nocturne

Pezoporus wallicus

Perruche de terre

Pionopsitta pileata

Perroquet à oreilles

Probosciger aterrimus

Microglosse noir

Psephotus chrysopterygius

Perruche à ailes d'or

Psephotus dissimilis = 351

Perruche à capuchon

Psephotus pulcherrimus p.e.

Perruche du paradis

Psittacula echo

Perruche à collier de

Maurice

Psittacus erithacus princeps

Jacquot de Fernando Poo

Pyrrhura cruentata

Conure à gorge bleue

Rhychopsitta spp.

Perroquets à gros bec

Strigops habroptilus

Kakapo

Annexe I

Annexe II

Cuculiformes

Cuculiformes

Musophagidae

Touracos

*Musophaga**porphyreolophus* = 352

Touraco à huppe

pourprée

Tauraco corythaix

Touraco vert d'Afrique du Sud

Tauraco fischeri = 353

Touraco de Fisher

Tauraco livingstonii = 353

Touraco de Livingstone

Tauraco persa = 353

Touraco du Sénégal

Tauraco schalowi = 353

Touraco de Schalow

Tauraco schuettii = 353

Touraco à bec noir

Strigiformes

Strigiformes

Tyonidae

Chouettes effraies

Tyto soumagnei

Effraie de Madagascar

Strigidae

Chouettes

Athene blewitti

Chouette des forêts

Mimizuku gurneyi = 354

Hibou de Guernsey

*Ninox novaeseelandiae**undulata* = 355

Chouette coucou

(sous-espèce)

Ninox squampila natalis

Chouette de l'île Christmas

Spp.* – toutes les espèces*

Apodiformes

Apodiformes

Trochilidae

Colibris

[[Spp.* – toutes les espèces]]

Annexe I

Glaucis dohrnii = 356
Colibri à bec incurvé

Trogoniformes
Trogoniformes

Trogonidae *Pharomachrus mocinno*
Trogons Quetzal

Coraciiformes
Coraciiformes

Bucerotidae
Calaos

Aceros nipalensis
Calao à cou roux
Aceros subruficollis
Calao de Blyth

Buceros bicornis
Calao bicolore
Buceros vigil = 357
Calao à casque

Piciformes
Piciformes
Ramphastidae
Toucans

Annexe II

Aceros spp.*
Calaos

Anorrhinus spp.
Anthracoceros spp.
Buceros spp.*
Calaos

Penelopides spp.
Ptilolaemus spp.

Pteroglossus aracari
Arasari à cou noir
Pteroglossus viridis
Arasari vert
Ramphastos sulfuratus
Toucan à bec vert
Ramphastos toco
Grand toucan
Ramphastos tucanus
Toucan rouge

Annexe I

Annexe II

Picidae
Pics vrais

Campephilus imperialis
Pic impérial
Dryocopus javensis richardsi
Pic à ventre blanc de Corée

Passeriformes
Oiseaux chanteurs

Cotingidae
Cotingas

Cotinga maculata
Cotinga maculé

Rupicola spp.
Coqs de rocher

Xipholena atropurpurea
Cotinga à ailes blanches

Pittidae
Brèves

Pitta nympha = 357a
Brève du Japon
Pitta guajana
Brève rayée, Brève zèbrée

Pitta gurneyi
Brève de Gurney

Pitta kochi
Brève de Koch

Atrichornithidae
Oiseaux bruyants

Atrichornis clamosus
Oiseau bruyant de buissons

Hirundinidae
Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae
Hirondelle à lunettes

Cyornis ruckii = 358
Gobe-mouches de Rueck

Muscicapidae
Fauvettes

Dasyornis broadbenti littoralis
p.e.
Fauvette rousse de l'Ouest

Dasyornis longirostris
Fauvettes des herbes
à long bec

Picathartes spp.
Picathartes

Zosteropidae
Oiseaux-lunettes

Zosterops albogularis
Oiseau-lunettes à poitrine
blanche

Annexe I

Meliphagidae
Méliphages
Lichenostomus melanops
cassidix = 359
Méliphage casqué

Emberizidae
Bruants

Fringillidae
Fringillidés
Carduelis cucullata = 360
Chardonneret rouge

Estildidae
Estrildidés

Sturnidae
Etourneaux
Leucopsar rothschildi
Mainate de Rothschild

Paradisaeidae
Oiseaux du paradis

Reptilia
Reptiles

Testudinata
Tortues

Dermatemydidae
Dermatémeydidés

Emydidae
Tortues des marais
Batagur baska
Tortue fluviale indienne

Clemmys muhlenbergi
Tortue de Muhlenberg

Geoclemys hamiltonii
Tortue de Hamilton

Kachuga tecta tecta
Tortue à toit de l'Inde

Melanocheilus
tricarinata = 361
Tortue tricarénée

Annexe II

Gubernatrix cristata
Cardinal vert
Paroaria capitata
Cardinal à bec jaune
Paroaria coronata
Cardinal à huppe rouge

Carduelis yarrellii = 360
Chardonneret de Yarrell

Poephila cincta cincta
Diamant à bavette
(sous-espèce)

Spp. – toutes les espèces

Dermatemys mawii
Tortue de Tabasco

Clemmys insculpta
Clemmyde de LeConte

Annexe I

Annexe II

	<i>Morenia ocellata</i> Tortue de Birmanie	
	<i>Terrapene coahuila</i> Tortue-boîte aquatique	
Testudinidae Tortues de terre		Spp.* – toutes les espèces*
	<i>Geochelone</i> <i>elephantopus</i> = 362 Tortue géante des Galapagos	
	<i>Geochelone radiata</i> = 362 Tortue rayonnée	
	<i>Geochelone yniphora</i> = 362 Tortue à éperon	
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> Gophère	
	<i>Psammobates</i> <i>geometricus</i> – 362 Tortue géométrique	
Cheloniidae Tortues de mer	Spp. – toutes les espèces	
Dermochelyidae Tortues-cuir	<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue-cuir géante	
Trionychidae Trionychidés	<i>Lissemys punctata punctata</i> Tortue de l'Inde	
	<i>Trionyx ater</i> Trionyx noir	
	<i>Trionyx gangeticus</i> Trionyx du Gange	
	<i>Trionyx hurum</i> Trionyx paon	
	<i>Trionyx nigricans</i> Trionyx sombre	
Pelomedusidae Pélomédusidés		<i>Erymnochelys</i> <i>madagascariensis</i> = 363 Podocnémide de Madagascar, Réré

Annexe I

Annexe II

Chelidae
Tortues à col
de serpent

Pseudemys umbrina
Tortue à col de serpent
de l'Ouest

Crocodylia
Crocodiles

Spp.* – toutes les
espèces* = 364

Alligatoridae
Alligators

Alligator sinensis
Alligator de Chine
Caiman crocodilus
apaporiensis
Caïman du Rio Apaporis
Caiman latirostris
Caïman à museau large
Melanosuchus niger
Caïman noir

Crocodylidae
Crocodiles vrais

Crocodylus acutus
Crocodile américain
Crocodylus
*cataphractus*** – 112
Faux-gavial d'Afrique
Crocodylus intermedius
Crocodile de l'Orénoque
Crocodylus moreletii
Crocodile de Morelet
*Crocodylus niloticus*** – 110
Crocodile du Nil
Crocodylus niloticus + 213
Crocodile du Nil
Crocodylus novaeguineae
mindorensis
Crocodile de Mindoro
Crocodylus palustris
Crocodile des marais

Annexe I*Crocodylus porosus*** – 111

Crocodile marin

Crocodylus rhombifer

Crocodile de Cuba

Crocodylus siamensis

Crocodile du Siam

Osteolaemus tetraspis

Crocodile à museau court

Tomistoma schlegelii

Faux-gavial malais

Gavialidae

Gavials

Gavialis gangeticus

Gavial du Gange

Rhynchocephalia

Rhynchocéphales

Sphenodontidae

Sphénodons

Sphenodon punctatus

Sphénodon

Sauria

Lézards

Gekkonidae

Geckos

*Cyrtodactylus**serpensinsula*

Gecko de l'Île Serpent

Phelsuma spp.

Phelsumes

Uromastyx spp.

Fouette-queues

Agamidae

Agames

Bradypodion spp. = 365

Caméléons nains

Chamaeleonidae

Caméléons

Chamaeleo spp.

Caméléons

Iguanidae

Iguanes

Amblyrhynchus cristatus

Iguane marin

Brachylophus spp.

Brachylophes

Conolophus spp.

Iguanes terrestres

Cyclura spp.

Iguane cornu, Iguanes terrestres

Annexe I

Annexe II

Lacertidae
Lézards vrais

Sauromalus varius
Chuckwalla de San Esteban
Gallotia simonyi
Lézard géant de
l'île de Hierro

Cordylidae
Cordylidés

[[*Podarcis lilfordi*]]
[[Lézard des Baléares]]

[[*Podarcis pityusensis*]]
[[Lézard des Pityuses]]

Teiidae
Téjus

Cordylus spp.
Cordyles
Pseudocordylus spp.
Pseudocordyles
Cnemidophorus
hyperythrus
Coureur à gorge orange
Crocodylus lacertinus
Crocodylure lézardet
Dracaena spp.
Dracènes
Tupinambis spp.
Tégus

Scincidae
Scinques
Xenosauridae
Shinisaures
Helodermatidae
Hélodermes
Varanidae
Varans

Corucia zebrata
Scinque des îles Salomon
Shinisaurus crocodilurus
Shinisaure crocodilure
Heloderma spp.
Hélodermes
Varanus spp.* –
toutes les espèces*

Varanus bengalensis
Varan du Bengale
Varanus flavescens
Varan jaune

Annexe I

Varanus griseus
 Varan du désert
Varanus komodoensis
 Dragon de Komodo

Annexe II

Serpentes

Serpents

Boidae

Boidés

Spp.* – toutes
 les espèces*

Acrantophis spp.
 Boa de Madagascar
Boa constrictor occidentalis
 = 366
 Boa constrictor d'Argentine
Bolyeria multocarinata
 Boa de Maurice
Casarea dussumieri
 Boa de Round Island
Epicrates inornatus
 Boa de Porto Rico
Epicrates monensis
 Boa de l'île Mona
Epicrates subflavus
 Boa de la Jamaïque
Python molurus molurus
 Python de l'Inde
Sanzinia madagascariensis
 Boa canin
 de Madagascar

Colubridae

Colubridés

Clelia clelia = 367
 Mussurana
Cyclagras gigas = 368
 Faux cobra
Elachistodon
westermanni
 Mangeurs d'œufs
Ptyas mucosus
 Grand serpent-ratier de
 l'Inde

Annexe I

Annexe II

Elapidae
Giftnattern

*Hoplocephalus
bungaroides*

Naja naja
Cobra indien,
Serpent à lunettes
Ophiophagus hannah
Cobra Hannah

Viperidae
Vipères

[[*Vipera ursinii* + 214
Vipère d'Orsini]]

Vipera wagneri
Vipère de Wagner

Amphibia
Batraciens

Caudata
Urodèles

Ambystomidae
Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac
Patzcuaro

Ambystoma mexicanum
Salamandre du Mexique

Cryptobranchidae *Andrias* spp. = 369
Salamandres géantes Salamandres géantes

Anura
Anoures

Bufonidae
Crapauds

Atelopus varius zeteki
Grenouille dorée du Panama

Bufo retiformis
Crapaud vert du Sonora

Bufo superciliaris
Crapaud du Cameroun
Nectophrynoides spp.
Crapauds vivipares

Myobatrachidae
Grenouilles
méridionales

Rheobatrachus spp.

Annexe I

Dendrobatidae
Dendrobatidés

Ranidae
Grenouilles

Microhylidae
Microhylidés

Pisces
Poissons

Ceratodiformes

Ceratodidae
Cératodes

Coelacanthiformes

Coelacanthidae

Acipenseriformes
Esturgeons

Acipenseridae
Esturgeons vrais

Polyodontidae
Polyodontidés

Osteoglossiformes

Osteoglossidae
Ostéoglossidés

Annexe II

Dendrobates spp.
Dendrobates

Phyllobates spp.
Phyllobates

Rana hexadactyla
Grenouille à six orteils

Rana tigrina
Grenouille-tigre

Dyscophus antongilii
Grenouille tomate

Neoceratodus forsteri
Dipnéuste

Latimeria chalumnae
Coelacanthé

Acipenser brevirostrum
Esturgeon à nez court

Acipenser oxyrhynchus
Esturgeon de
l'Atlantique

Acipenser sturio
Esturgeon commun

Polyodon spathula
Spatule américaine

Arapaima gigas
Arapaima

*Scleropages formosus*** – 112
Scléropage d'Asie

Scleropages
*formosus** + 215
Scléropage d'Asie

Annexe I

Annexe II

Cypriniformes

Cyprinidae

Carpes

[[[*Caecobarbus geertsii*
Barbeau aveugle
du Congo]]

Probarbus jullieni

Plaa eesok ou Ekan temoleh

Catostomidae

Chasmistes kujus

Cui-ui

Siluriformes

Schilbeidae

Pangasianodon gigas

Silure de verre géant

Perciformes

Sciaenidae

Cynoscion macdonaldi

Insecta

Insectes

Lepidoptera

Papilionidae

Bhutanitis spp.

Ornithoptera spp.* = 370

Ornithoptera alexandrae

Papilio chikae

Papilio homerus

Papilio hospiton

Parnassius apollo

Teinopalpus spp.

Trogonoptera spp. = 370

Troides spp. = 370

Arachnida

Arachnides

Araneae

Theraphosidae

Brachypelma smithi

Annexe I

Annexe II

Annellida**Arhynchobdellae**

Hirudinidae

Sangsues

Hirudo medicinalis

Sangsue médicinale

Mollusca

Mollusques

Veneroidea

Tridacnidae

Spp. – toutes les espèces

Unionoida

Unionidae

*Conradilla caelata**Cyprogenia aberti**Dromus dromas**Epioblasma curtisi* = 371*Epioblasma florentina* = 371*Epioblasma sampsoni* = 371*Epioblasma sulcata**perobliqua* = 371*Epioblasma torulosa**gubernaculum* = 371*Epioblasma torulosa**rangiana* = 371*Epioblasma torulosa**torulosa* = 371*Epioblasma turgidula* = 371*Epioblasma walkeri* = 371*Fusconaia cuneolus**Fusconaia edgariana**Fusconaia subrotunda**Lampsilis brevicula**Lampsilis higginsii**Lampsilis orbiculata**orbiculata**Lampsilis satura**Lampsilis virescens*

Annexe I**Annexe II**

Lexingtonia
dolabelloides

Plethobasus cicatricosus

Plethobasus cooperianus

Pleurobema clava

Pleurobema plenum

Potamilus capax = 372

Quadrula intermedia

Quadrula sparsa

Toxolasma cylindrella = 373

Unio nickliniana

Unio tempicoensis
tecomatensis

Villosa trabalis = 374

Stylommatophora

Achatinellidae

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima
= 375

Paryphantidae

Paryphanta spp. + 216

Megastropoda

Strombidae

Strombus gigas
Strombe géante

Anthozoa

Antipatharia

Corails noirs

Spp. – toutes les
espèces

Scleractinia

Spp. – toutes les
espèces °503

Hydrozoa

Athecata

Milleporidae

Spp. – toutes les
espèces °503

Annexe I**Annexe II**

Stylasteridae

Spp. – toutes les
espèces °503**Alcyonaria****Coenothecalia**Spp. – toutes les
espèces °503**Stolonifera**

Tubiporidae

Spp. – toutes les
espèces °503**Flora****Agavaceae***Agava arizonica**Agava parviflora**Agava victoriae-reginae*
≠ 1*Nolina interrata***Amaryllidaceae***Galanthus* spp. ≠ 1*Sternbergia* spp. ≠ 1**Apocynaceae***Pachypodium** spp. ≠ 1*Pachypodium baronii**Pachypodium brevicaule**Pachypodium decaryi**Pachypodium namaquanum**Rauvolfia serpentina* ≠ 2**Araceae***Alocasia sanderiana* ≠ 1**Araliaceae***Panax quinquefolius* ≠ 3**Araucariaceae***Araucaria araucana*

** + 217

Araucaria araucana

* – 113 ≠ 1

Asclepiadaceae*Ceropegia* spp. ≠ 1*Frerea indica* ≠ 1**Berberidaceae***Podophyllum**hexandrum* = 376 ≠ 2

Annexe I

Annexe II

Bromeliaceae

Tillandsia harrisii ≠ 1
Tillandsia kammii ≠ 1
Tillandsia kautskyi ≠ 1
Tillandsia mauryana ≠ 1
Tillandsia sprengeliana ≠ 1
Tillandsia sucrei ≠ 1
Tillandsia xerographica ≠ 1

Byblidaceae

Byblis spp. ≠ 1

Cactaceae

Spp.* – toutes les
 espèces* ≠ 4

Ariocarpus spp.
Astrophytum asterias = 377
Aztekium ritteri
Coryphantha minima = 378
Coryphantha sneedii = 378
Coryphantha werdermannii
 [*Discocactus* spp.*]
Discocactus horstii
Discocactus
macdougallii = 379
Echinocereus ferreirianus
 var. *lindsayi* = 380
Echinocereus schmollii = 381
Leuchtenbergia principis
Mammillaria pectinifera = 382
Mammillaria plumosa
Mammillaria solisioides
 [*Melocactus conoideus*
Melocactus deinacanthus
Melocactus glaucescens
Melocactus paucispinus]
Obregonia denegrii
Pachycereus militaris = 383
Pediocactus bradyi = 384

Annexe I

Annexe II

Pediocactus despainii
Pediocactus knowltonii = 384
Pediocactus papyracanthus = 385
Pediocactus paradinei
Pediocactus peeblesianus = 384
Pediocactus sileri
Pediocactus winkleri
Pelecypora spp.
Sclerocactus brevihamaticus = 386
Sclerocactus glaucus
Sclerocactus erectocentrus = 387
Sclerocactus mariposensis = 387
Sclerocactus mesae-verdae
Sclerocactus pubispinus
Sclerocactus wrightiae
Strombocactus disciformis
Turbinicarpus spp. = 388
Uebelmannia spp.

Caryocaraceae

Caryocar costaricense ≠ 1

Cephalotaceae

Cephalotus follicularis
≠ 1

Compositae
(Asteraceae)

Saussurea costus = 389

Crassulaceae

Dudleya stolonifera
Dudleya traskiae

Cupressaceae

Fitz-Roya cupressoides
Pilgerodendron uviferum

Cyatheaceae

Spp. – toutes les
espèces ≠ 1

Cycadaceae

Spp.* – toutes les
espèces ≠ 1

Cycas beddomei

Annexe I	Annexe II
Diapensiaceae	<i>Shortia galacifolia</i> ≠ 1
Dicksoniaceae	Spp. – toutes les espèces ≠ 1
Didiereaceae	Spp. – toutes les espèces ≠ 1
Dioscoreaceae	<i>Dioscorea deltoidea</i> ≠ 1
Droseraceae	<i>Dionea muscipula</i> ≠ 1
Ericaceae	<i>Kalmia cuneata</i> ≠ 1
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia</i> spp. – 114 ≠ 1
	<i>Euphorbia ambovombensis</i>
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i>
	<i>Euphorbia decaryi</i>
	<i>Euphorbia francoisii</i>
	<i>Euphorbia moratii</i>
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i>
	<i>Euphorbia primulifolia</i>
	<i>Euphorbia quartziticola</i>
	<i>Euphorbia tulearensis</i>
Fouquieriaceae	<i>Fouquieria columnaris</i> ≠ 1
	<i>Fouquieria fasciculata</i>
	<i>Fouquieria purpusii</i>
Juglandaceae	<i>Oreomunnea</i> <i>pterocarpa</i> = 390
Leguminosae (Fabaceae)	<i>Pericopsis elata</i> ≠ 5 <i>Platymiscium</i> <i>pleiostachyum</i> ≠ 1
Liliaceae	<i>Aloe</i> spp.* ≠ 6
	<i>Aloe albida</i>
	<i>Aloe pillansii</i>

	Annexe I	Annexe II
	<i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe thorncroftii</i> <i>Aloe vossii</i>	
Meliaceae		<i>Swietenia humilis</i> ≠ 1 <i>Swietenia mahagoni</i> ≠ 5
Nephentaceae	<i>Nepenthes khasiana</i> <i>Nepenthes rajah</i>	Spp.* – toutes les espèces* ≠ 1
Orchidaceae	<i>Cattleya skinneri</i> <i>Cattleya trianae</i> <i>Didicicia cunninghamii</i> <i>Laelia jongheana</i> <i>Laelia lobata</i> <i>Lycaste skinneri</i> var. <i>alba</i> = 392 <i>Paphiopedilum</i> spp. <i>Peristeria elata</i> <i>Phragmipedium</i> spp. [<i>Renanthera imschootiana</i>] [<i>Vanda coerulea</i>]	Spp.* – toutes les espèces* = 391 ≠ 7
Palmae (Arecaceae)		<i>Chrysalidocarpus</i> <i>decipiens</i> ≠ 1 <i>Neodypsis decaryi</i> ≠ 1
Pinaceae	<i>Abies guatemalensis</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus parlatorei</i>	
Portulacaceae		<i>Anacampseros</i> spp. ≠ 1 <i>Lewisia cotyledon</i> ≠ 1 <i>Lewisia maguirei</i> ≠ 1 <i>Lewisia serrata</i> ≠ 1 <i>Lewisia tweedyi</i> ≠ 1

	Annexe I	Annexe II
Primulaceae		<i>Cyclamen</i> spp. ≠ 1
Proteaceae	<i>Orothamnus zeyheri</i> <i>Protea odorata</i>	
Rubiaceae	<i>Balmea stormiae</i>	
Sarraceniaceae		<i>Darlingtonia</i> <i>californica</i> ≠ 1 <i>Sarracenia</i> spp.* ≠ 1
	<i>Sarracenia alabamensis</i> <i>alabamensis</i> = 393 <i>Sarracenia jonesii</i> = 394 <i>Sarracenia oreophila</i>	
Stangeriaceae	<i>Stangeria eriopus</i> = 395	
Theaceae		<i>Camellia chrysantha</i> ≠ 1
Welwitschiaceae		<i>Welwitschia</i> <i>mirabilis</i> = 396 ≠ 1
Zamiaceae		Spp.* – toutes les espèces* ≠ 1
	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Chigua</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i>	
Zingiberaceae		<i>Hedychium philippense</i> ≠ 1 <i>Guaiacum officinale</i> ≠ 1
Zygophyllaceae		<i>Guaiacum sanctum</i> ≠ 1

B

Modification de l'Annexe III de la convention

Le texte de la liste à l'Annexe III publié au RO 1987 1557 est remplacé par le nouveau texte publié ci-après, entré en vigueur le 11 juin 1992.

Annexe III*Interprétation*

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur qui se rencontrent sur le territoire de la Partie qui a fait inscrire ce taxon à la présente annexe.
3. Les autres références à des taxa supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que la dénomination de ladite espèce doit être interprétée comme il suit:

= 397	Comprend le synonyme <i>Tamandua mexicana</i>
= 398	Comprend le synonyme <i>Cabassous gymnurus</i>
= 399	Comprend le synonyme <i>Manis longicaudata</i>
= 400	Comprend le synonyme générique <i>Coendou</i>
= 401	Comprend le synonyme générique <i>Cuniculus</i>
= 402	Comprend le synonyme <i>Vulpes vulpes leucopus</i>
= 403	Comprend le synonyme <i>Nasua narica</i>
= 404	Comprend le synonyme <i>Galictis allamandi</i>
= 405	Comprend le synonyme <i>Martes gwatkinsi</i>

- =406 Comprend le synonyme générique *Viverra*
- =407 Aussi appelée *Tragelaphus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- =408 Précédemment incluse en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestique)
- =409 Aussi appelé *Ardeola ibis*
- =410 Aussi appelée *Egretta alba*
- =411 Aussi appelé *Hagedashia hagedash*
- =412 Aussi appelé *Lamprolaima rara*
- =415 Comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- =417 Aussi appelée *Crax pauxi*
- =418 Aussi appelé *Arborophila brunneopectus* (en partie)
- =420 Aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- =424 Aussi appelé *Tchitreia bourbonnensis*
- =424a Aussi appelé *Xanthopsar flavus*
- =444 Précédemment inclus dans le genre *Natrix*.

7. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxa sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente annexe.

8. Conformément aux dispositions de l'Article I, paragraphe b), alinéas ii) et iii), de la Convention et aux résolutions Conf. 4.24 and Conf. 6.18, le signe (≠) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme il suit aux fins de la Convention:

≠ 1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:

- a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et
- b) les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons.

9. Réserves faites par la Suisse:

[[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Faune

Mammalia

Chiroptera

Chiroptères

Phyllostomatidae	<i>Vampyrops lineatus</i>	Uruguay
Phyllostomidés		

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae	<i>Tamandua tetradactyla</i>	Guatemala
Fourmiliers	= 397	
	Fourmilier arboricole	
Choloepidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
Paresseux bidactyles	Paresseux de Hoffmann	
Dasyopodidae	<i>Cabassous centralis</i>	Costa Rica
Tatous	Tatou à queue nue	
	<i>Cabassous tatouay</i> = 398	Uruguay
	Tatou à queue nue	

Pholidota

Pangolins

Manidae	<i>Manis gigantea</i>	Ghana
	Grand pangolin	
	<i>Manis tetradactyla</i> = 399	Ghana
	Pangolin tétradactyle	
	<i>Manis tricuspis</i>	Ghana
	Tricuspide	

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae	<i>Epixerus ebii</i>	Ghana
Ecureuils	Ecureuil d'Ebi	
	<i>Marmota caudata</i>	Inde
	Marmotte à longue queue	
	<i>Marmota himalayana</i>	Inde
	Marmotte de l'Himalaya	
	<i>Sciurus deppei</i>	Costa Rica
	Ecureuil de Deppe	
Anomaluridae	<i>Anomalurus</i> spp.	Ghana
Anomaluridés	Anomalures	

	<i>Idiurus macrotis</i>	Ghana
	Anomalures nains	
Hystriidae	<i>Hystrix cristata</i>	Ghana
Hystriidés	Porc-épic	
Erethizontidae	<i>Sphiggurus mexicanus</i>	Honduras
Porcs-épics	= 400	
d'Amérique	Coendou d'Amérique centrale	
	<i>Sphiggurus spinosus</i>	Uruguay
	= 400	
	Coendou épineux	
Dasyproctidae	<i>Agouti paca</i> = 401	Honduras
Agoutis	Paca	
	<i>Dasyprocta punctata</i>	Honduras
	Agouti pointillé	
Carnivora		
Carnivores		
Canidae	[[<i>Canis aureus</i>]]	Inde
Canidés	[[Chacal commun]]	
	<i>Vulpes bengalensis</i>	Inde
	Renard du Bengale	
	[[<i>Vulpes vulpes griffithi</i>]]	Inde
	<i>Vulpes vulpes montana</i>	Inde
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> = 402	Inde
	Sous-espèces du renard commun	
Procyonidae	<i>Bassaricyon gabbii</i>	Costa Rica
Procyonidés	Olingo	
	<i>Bassariscus sumichrasti</i>	Costa Rica
	Bassarisque d'Amérique centrale	
	<i>Nasua nasua</i> = 403	Honduras
	Coati roux	
	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay
	Coati roux (sous-espèce)	
	<i>Potos flavus</i>	Honduras
	Potos, Kinkajou	
Mustelidae	<i>Eira barbara</i>	Honduras
Mustélidés	Tayra	
	<i>Galictis vittata</i> = 404	Costa Rica
	Grison d'Allamand	

	<i>Martes flavigula</i> = 405	Inde
	Martre de l'Inde	
	[[<i>Martes foina intermedia</i>]]	Inde
	Sous-espèce de la fouine	
	<i>Mellivora capensis</i>	Botswana, Ghana
	Ratel	
	[[<i>Mustela altaica</i>]]	Inde
	Belette de l'Altai	
	<i>Mustela erminea</i>	Inde
	Hermine	
	<i>Mustela kathiah</i>	Inde
	Belette à ventre jaune	
	<i>Mustela sibirica</i>	Inde
	Belette de Sibérie	
Viverridae	<i>Arctictis binturong</i>	Inde
Viverridés	Binturong	
	<i>Civettictis civetta</i> = 406	Botswana
	Civette d'Afrique	
	<i>Paguma larvata</i>	Inde
	Civette palmiste à masque	
	<i>Paradoxurus hermaphroditus</i>	Inde
	Civette palmiste commune	
	<i>Paradoxurus jerdoni</i>	Inde
	Civette palmiste de Jerdon	
	<i>Viverra megaspila</i>	Inde
	Civette à grandes taches	
	<i>Viverra zibetha</i>	Inde
	Grande civette de l'Inde	
	<i>Viverricula indica</i>	Inde
	Petite civette de l'Inde	
Herpestidae	<i>Herpestes auropunctatus</i>	Inde
Herpestidés	Mangouste tachetée (de l'Inde)	
	<i>Herpestes edwardsi</i>	Inde
	Mangouste d'Edwards ou Mungo indien	
	<i>Herpestes fuscus</i>	Inde
	Mangouste brune (de l'Inde)	

	<i>Herpestes smithii</i>	Inde
	Mangouste vermeil	
	<i>Herpestes urva</i>	Inde
	Mangouste crabière	
	<i>Herpestes vitticollis</i>	Inde
	Mangouste à cou rayé	
Protelidae	<i>Proteles cristatus</i>	Botswana
Protélidés	Loup fouisseur	
Pinnipedia		
Pinnipèdes		
Odobenidae	<i>Odobenus rosmarus</i>	Canada
Morses	Morse	
Artiodactyla		
Artiodactyles		
Hippopotamidae	<i>Hippopotamus amphibius</i>	Ghana
Hippopotames	Hippopotame	
Tragulidae	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana
Tragulidés	Chevrotain africain	
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Tunisie
Cervidés	Cerf de Barbarie	
	<i>Mazama americana</i>	Guatemala
	<i>cerasina</i>	
	Daguet rouge de Guatemala	
	<i>Odocoileus virginianus</i>	Guatemala
	<i>mayensis</i>	
	Cerf de Virginie	
	(sous-espèce)	
Bovidae	<i>Antilope cervicapra</i>	Népal
Bovidés	Antilope cervicapre	
	<i>Boocercus euryceros</i> = 407	Ghana
	Bongo	
	<i>Bubalus arnee</i> = 408	Népal
	Buffle de l'Inde	
	<i>Damaliscus lunatus</i>	Ghana
	Damalisque	
	<i>Gazella cuvieri</i>	Tunisie
	Gazelle de Cuvier, Edmi	
	<i>Gazella dorcas</i>	Tunisie
	Gazelle dorcas	

<i>Gazella leptoceros</i>	Tunisie
Gazelle à cornes grêles d'Afrique	
<i>Tetracerus quadricornis</i>	Népal
Tétracère	
<i>Tragelaphus spekei</i>	Ghana
Sitatunga	

Aves**Ciconiiformes****Echassiers**

Ardeidae	<i>Ardea goliath</i>	Ghana
Hérons	Héron Goliath	
	<i>Bubulcus ibis</i> = 409	Ghana
	Héron garde-bœuf	
	<i>Casmerodius albus</i> = 410	Ghana
	Grande aigrette	
	<i>Egretta garzetta</i>	Ghana
	Aigrette garzette	
Ciconiidae	<i>Ephippiorhynchus</i>	Ghana
Cigognes	<i>senegalensis</i>	
	Jabiru d'Afrique	
	<i>Leptoptilos crumeniferus</i>	Ghana
	Marabout d'Afrique	
Threskiornithidae	<i>Bostrychia hagedash</i> = 411	Ghana
Ibis	Ibis hagedash	
	<i>Bostrychia rara</i> = 412	Ghana
	<i>Threskiornis aethiopica</i>	Ghana
	Ibis sacré	

Anseriformes**Ansériformes**

Anatidae	spp.* **	Ghana
Canards et oies		
	<i>Cairina moschata</i>	Honduras
	Canard musqué	
	<i>Dendrocygna autumnalis</i>	Honduras
	Dendrocygne siffleur	
	<i>Dendrocygna bicolor</i> = 415	Honduras
	Dendrocygne fauve	

Falconiformes

Rapaces

Cathartidae	<i>Sarcoramphus papa</i>	Honduras
Cathartidés	Vautour royal, Vautour pape	

Galliformes

Galliformes

Cracidae	<i>Crax alberti</i>	Colombie
Hoccos	Hocco du Prince Albert	
	<i>Crax daubentoni</i>	Colombie
	Hocco d'Aubenton	
	<i>Crax globulosa</i>	Colombie
	Hocco caronculé	
	<i>Crax rubra</i>	Costa Rica, Guatemala,
	Grand Hocco	Honduras, Colombie
	<i>Ortalis vetula</i>	Guatemala, Honduras
	Ortalide du Mexique	
	<i>Pauxi pauxi</i> = 417	Colombie
	Hocco à pierre	
	<i>Penelope purpurascens</i>	Honduras
	Penelope pourprée	
	<i>Penelopina nigra</i>	Guatemala
	Chachalaca noir	
Phasianidae	<i>Agelastes meleagrides</i>	Ghana
Phasianidés	Pintade à ventre blanc	
	<i>Arborophila charltonii</i>	Malaisie
	Perdrix percheuse de Charlton	
	<i>Arborophila orientalis</i> = 418	Malaisie
	Perdrix percheuse à poitrine brune	
	<i>Caloperdix ocellata</i>	Malaisie
	Perdrix oculée	
	<i>Lophura erythrophthalma</i>	Malaisie
	Faisan à queue jaune	
	<i>Lophura ignita</i>	Malaisie
	Faisan noble	
	<i>Melanoperdix nigra</i>	Malaisie
	Perdrix noire	

	<i>Polyplectron inopinatum</i>	Malaisie
	Eperonnier de Rothschild	
	<i>Rhizothera longirostris</i>	Malaisie
	Perdrix à long bec	
	<i>Rollulus roulroul</i>	Malaisie
	Roulroul	
	<i>Tragopan satyra</i>	Népal
	Tragopan satyre	
Meleagrididae	<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
Dindons	Dindon ocellé	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Burhinidae	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
Oedicnèmes	Oedicnème américain	
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae	spp.* **	Ghana
Pigeons		
	<i>Columba mayeri</i> = 420	Maurice
	Pigeon de Maurice	
Psittaciformes		
Psittaciformes		
Psittacidae	[[<i>Psittacula krameri</i>]]	Ghana
Perroquets	Perruche à collier	
Cuculiformes		
Cuculiformes		
Musophagidae	spp.**	Ghana
Touracos		
Piciformes		
Piciformes		
Capitonidae	<i>Semnornis ramphastinus</i>	Colombie
Capitonidés	Barbu toucan	
Rhamphastidae	<i>Baillonijs bailloni</i>	Argentine
Toucans	Toucan de Baillon	
	<i>Pteroglossus castanotis</i>	Argentine
	Arasari fascié brun	

	<i>Ramphastos dicolorus</i>	Argentine
	Toucan à poitrine rouge	
	<i>Selenidera maculirostris</i>	Argentine
	Toucan à bec tacheté	
Passeriformes		
Passériformes		
Cotingidae	<i>Cephalopterus ornatus</i>	Colombie
Cotingas	Céphaloptère orné	
	<i>Cephalopterus penduliger</i>	Colombie
	Céphaloptère à pendule	
Muscicapidae	<i>Bebrornis rodericanus</i>	Maurice
Gobe-mouches	Fauvette de Maurice	
	<i>Terpsiphone</i>	Maurice
	<i>bourbonnensis</i> = 424	
	Gobe-mouche de paradis de Maurice	
Icteridae	<i>Agelaius flavus</i> = 424a	Uruguay
Ictéridés	Ictéride à tête jaune	
Estrildidae	Spp.** – toutes	Ghana
Estrildidés	les espèces**	
Fringillidae	spp.* **	Ghana
Fringillidés		
Ploceidae	spp.	Ghana
Tisserins		
Sturnidae	<i>Gracula religiosa</i>	Thaïlande
Etourneaux	Mainate religieux	

Reptilia**Testudinata**

Tortues

Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Trionychidés	Trionyx du Nil	
Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	Pélusios roussâtre	
	<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	Pélusios	

Serpentes**Serpents****Colubridae****Colubridés***Atretium schistosum*

Inde

Cerberus rhynchops

Inde

Xenochrophis piscator
= 444

Inde

Couleuvre pêcheuse

Elapidae*Micrurus diastema*

Honduras

Elapidés*Micrurus nigrocinctus*

Honduras

Viperidae*Agkistrodon bilineatus*

Honduras

Vipéridés

Mocassin des tropiques

Bothrops asper

Honduras

Bothrops nasutus

Honduras

Bothrops nummifer

Honduras

Vipère sauteuse

Bothrops ophryomegas

Honduras

Bothrops schlegelii

Honduras

Vipère de Schlegel

Crotalus durissus

Honduras

Crotale des tropiques,
Cascabel*Vipera russellii*

Inde

Vipère de Russell

Flora**Gnetaceae***Gnetum montanum* ≠ 1

Népal

Magnoliaceae*Talauma hodgsonii* ≠ 1

Népal

Papaveraceae*Meconopsis regia* ≠ 1

Népal

Podocarpaceae

Podocarpus neriifolius ≠ 1 Népal

Tetracentraceae

Tetracentron sinense ≠ 1 Népal

S35514

C

Réserves**Suisse et Liechtenstein**

Par notes du 22 mai 1992, la Suisse et le Liechtenstein formulent les réserves suivantes à l'égard des amendements aux Annexes, adoptés par la Conférence des Parties lors de sa huitième session à Kyoto:

- Transfert du taxon *Discocactus* spp. de l'Annexe II à l'Annexe I. La réserve ne vaut cependant pas pour l'espèce *Discocactus horstii*.
- Transfert des espèces *Melocactus conoideus*, *Melocactus deinacanthus*, *Melocactus glaucescens*, *Melocactus paucispinus* de l'Annexe II à l'Annexe I.

D

Retrait de réserves**Canada (RO 1990 460)**

Par note du 28 juillet 1992, le Gouvernement canadien a communiqué qu'il retirait ses réserves à l'égard de l'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe III proposée par l'Inde (RO 1989 1107).

Le retrait de ces réserves a pris effet le 29 juillet 1992.

Japon (RO 1981 947)

Par note du 21 janvier 1992, le Japon a retiré, avec effet le 31 janvier 1992, sa réserve à l'égard des espèces suivantes:

- *Lepidochelys olivacea*
- *Varanus bengalensis*
- *Varanus flavescens*

Singapour (RO 1987 1106)

Par note du 10 février 1992, Singapour a retiré, avec effet le 15 février 1992, sa réserve à l'égard de *Caiman crocodilus crocodilus*.

E

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1992, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Estonie	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Grèce	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Tchécoslovaquie	28 février	1992 A	28 mai	1992

S35514

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152, 1984 362, 1985 174 1445, 1986 515 1827, 1987 1106 1568, 1988 1061, 1989 1111, 1990 462 1370, 1991 818 et 2096.

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
la concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

AS-1992-44 vom 17.11.1992 (S. 2071-2198)

RO-1992-44 du 17.11.1992 (p. 2071-2198)

RU-1992-44 del 17.11.1992 (p. 2071-2198)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1992
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Datum	17.11.1992
Date	
Data	
Seite	2071-2198
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 179

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.